

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 56

N°7BIS/2017

Ukwezi kwa mukakaro



56^{ème} ANNEE

N°7BIS/2017

Mois de juillet

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°550/540/849	30/05/2017
Ordonnance ministérielle conjointe portant modification du point VIII, IX.1. de l'ordonnance ministérielle conjointe n°550/540/2306 du 30/12/2016 relatif à la modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice	1069
N°100/133	01/07/2017
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les Ordres Nationaux de la République ...	1069
N°100/134	01/07/2017
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains aumôniers de la Force de Défense Nationale du Burundi	1070
N°100/135	01/07/2017
Décret portant nomination de certains cadres de la Force de Défense Nationale du Burundi	1071
N°100/136	01/07/2017
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1072
N°100/137	04/07/2017
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1083

N°100/138	04/07/2017
Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi	1083
N°610/987	04/07/2017
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°620/670 du 14/5/2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26/12/2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire technique.....	1084
N°610/990	04/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du fondamental et du post fondamental, édition 2017	1085
N°630/993	04/07/2017
Ordonnance portant nomination d'un cadre du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	1086
N°610/1001	05/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des écoles d'excellence au Burundi.....	1087

N°720/1003/2017	05/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs des services à la Direction de la Planification et de la Gestion Immobilière	
N°100/139	06/07/2017
Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi	
N°215/1032	10/07/2017
Ordonnance portant révocation des brigadiers de la Police Nationale du Burundi	
N°540/1033	10/07/2017
Décision ministérielle portant désignation des membres de la cellule communication et protocole au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.....	
N°100/140	11/07/2017
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Promotion des Investissements « API »	
N°760/CAB/1035	11/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs de service à la Direction Générale de la Recherche Géologique et du Cadastre Minier..	
N°100/141	12/07/2017
Décret portant approbation du contrat de gérance entre l'Etat du Burundi et la Société Payway Burundi pour la mise en œuvre du programme de commercialisation des produits eau potable et électricité, sous forme d'opérations de facturation, de pré-paiement des produits eau potable et électricité et de règlement des factures sur tout le territoire national.....	
N°530/1043	12/07/2017
Ordonnance ministérielle portant suspension de l'association radio publique africaine	
N°610/1045	12/07/2017
Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de pilotage pour la mise en place d'un système d'audit et de contrôle interne.....	
N°610/1064	12/07/2017
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	
N°530/1068	12/07/2017
Ordonnance ministérielle portant suspension des partis politiques PIT, VERT INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI ET ABAHUZA	
N°760/1070	13/07/2017
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.....	

N°540/530/1071/2017	13/07/2017
Ordonnance ministérielle portant transfert des recettes de l'impôt locatif des communes de Muha, Mukaza et Ntahangwa à la municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2017.....	
N°570/1073/CAB/2017	14/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du centre d'enseignement des métiers Gitaba.....	
N°520/1074	14/07/2017
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi .	
N°610/1076	17/07/2017
Ordonnance ministérielle portant harmonisation du règlement scolaire pour les écoles fondamentales et post fondamentales publiques et privées.....	
N°226.01/CAB/1079/2017	18/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée d'analyser les candidatures au poste de directeur technique national des fédérations.....	
N°760/1083	20/07/2017
Ordonnance ministérielle portant missions et fonctionnement du comité de pilotage de la centrale thermique à Gas-oil de 30 MW	
N°760/1084	20/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du contrat de fourniture d'énergie électrique par une centrale thermique de 30 MW à base du Gas-oil, signé entre la Regideso et la Société Interpetrol.....	
N°214/1085	20/07/2017
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption	
N°610/1086	20/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des présidents et coprésidents des centres de passation de l'examen d'Etat, session 2017.....	
N°100/142	21/07/2017
Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du Premier Vice-Président de la République	
N°100/143	21/07/2017
Décret portant nomination du secrétaire exécutif de l'Inspection Générale de l'Etat.....	
N°100/144	21/07/2017
Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi.....	

N°100/145	21/07/2017	N°520/1107	24/07/2017
Décret portant revision du décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS).....	1118	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi .	1129
N°226.01/CAB/1092.....	21/07/2017	N°100/146	25/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule nationale CONFEJES...	1122	Décret portant revocation de certains membres du personnel du Service National de Renseignement	1130
N°226.01/CAB/1095.....	21/07/2017	N°610/1126	26/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire permanent et correspondant national de la CONFEJES.....	1123	Ordonnance ministérielle portant remplacement de certains présidents et coprésidents des centres de passation de l'examen d'Etat, session 2017	1130
N°226.01/CAB/1094.....	21/07/2017	N°100/147	28/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un porte-parole du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	1123	Décret portant fixation des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle	1132
N°225.01/1095	21/07/2017	N°100/148	27/07/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du service statistique du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	1124	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Burundais des Mines et des Carrières, « OBM ».....	1135
N°215/1098	24/07/2017	N°100/149	27/07/2017
Ordonnance portant revocation d'un brigadier de la Police Nationale du Burundi	1125	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable, de l'Electricité et des Mines, « AREEM »,.....	1136
N°520/1100	24/07/2017	N°100/150	27/07/2017
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1126	Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »	1137
N°520/1101	24/07/2017	N°100/151	27/07/2017
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1127	Décret portant nomination d'un cadre à l'Office du Thé du Burundi « O.T.B »	1138
N°520/1103	24/07/2017	N°100/152	27/07/2017
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1127	Décret portant nomination d'un secrétaire exécutif permanent de la commission nationale de protection sociale	1138
N°520/1104	24/07/2017	N°570/1128/2017	27/07/2017
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1128	Ordonnance ministérielle portant ouverture de certaines filières au centre d'incubation des petites et moyennes entreprises de Buyenzi	1139
N°520/1105	24/07/2017	N°570/1133/CAB/2017	28/07/2017
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1128	Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°570/883/CAB/2016 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Recrutement.....	1139
N°520/1106	24/07/2017		
Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	1129		

B. SOCIETES COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires (F S C J) microfinance du 01/4/2017.....	1141
Etats financiers du Fonds de Solidarité des Cadres Judiciaires.....	1144

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de NINZIZA Adèle	1149
Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de NZOBONIMPA Joselyne	1149
Ukumenyesha uwutagira aho arondererwa urubanza rwaciwe rwa NIYONKURU Lambert.....	1149
Ukumenyesha uwutagira aho arondererwa urubanza rwaciwe rwa NDABEMEYE Simon.....	1150
Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE Abdul HAMID	1151
Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Yves	1151
Assignation à domicile inconnu à MAFASHA Elvis.....	1152
Signification à domicile inconnu à KAMECA Jean Pierre	1152
Signification à domicile inconnu à NDAYIZEYE Egide	1152
Signification à domicile inconnu à NIYOMWUNGERE Emmanuel	1153
Signification à domicile inconnu à NDAMANISHA Pierre	1153
Signification à domicile inconnu à SHAKARYUMUKAMA Jean Claude.....	1153
Arrêt RCCB 345 du 07/07/2017.....	1154
Arrêt RCCB 344 du 07/07/2017.....	1155
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWIMANA Williams	1156
Décision portant autorisation de changement de nom de NUKURI Kelly-Robert	1157
Arrêt RCCB 343 du 11/07/2017.....	1157
Décision portant autorisation de changement de nom de NYABENDA Makuza.....	1158
Signification de jugement à domicile inconnu à UWIMANA Victor	1159
Décision portant autorisation de changement de nom de BANKUMUKUNZI Charbel	1159
Extrait de signification à domicile inconnu à NDAYISABA Zaïna	1160
Extrait de signification à domicile inconnu à BAYISABE Fabiola.....	1160
Signification de jugement et commandement préalable à la saisie-exécution (à domicile inconnu) à la Société BELVEDER GROUP BURUNDI	1161
Assignation à prévenu à domicile inconnu à Guseppe FAVARO	1161
Assignation à prévenu à domicile inconnu à NZEYIMANA Joyeuse	1162
Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de UWIMANA Zuwena.....	1162
Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Salima UWIMANA	1162
Signification de jugement à domicile inconnu à NIKUZE Laurence	1162
Signification de jugement à domicile inconnu à NGIRISHA Jean Marie.....	1163
Assignation à domicile inconnu à NDABAGOYE Christophe.....	1163
Décision portant autorisation de changement de nom de SANGWE Sonia Syntia	1164
Décision portant autorisation de changement de nom de HAGERIMANA Laëtitia Françoise	1164
Signification de jugement à domicile inconnu à SHIMIRIMANA Jean Claude	1165
Assignation à domicile inconnu à MAJAMBERE Jean Paul.....	1166
Signification de jugement à domicile inconnu à HARUSHIMANA M. Laëtitia	1166
Assignation à domicile inconnu à NDAYITWAYEKO Benoît.....	1166
Assignation à prévenu à domicile inconnu à CIZA Olivier	1167
Signification à domicile inconnu de l'arrêt RPSA 307 à NININHAZWE Nestor	1167
Assignation à domicile inconnu à MUKANKUSI Julienne.....	1167

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°550/540/849 DU 30/05/2017
PORTANT MODIFICATION DU POINT
VIII, IX.1. DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE CONJOINTE
N°550/540/2306 DU 30/12/2016 RELATIF A
LA MODIFICATION DES TARIFS DES
DROITS ET TAXES APPLIQUES AU
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;
Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance ministérielle conjointe n°550/540/2306 du 30/12/2016 portant Modification des tarifs des droits et taxes appliquées au Ministère de la Justice;

Attendu qu'il convient d'instaurer une redevance unique par société à immatriculer dans le souci de promouvoir la création d'entreprises au Burundi;

Ordonnent

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°550/540/2306 du 30/12/2016 portant Modification des tarifs des droits et taxes appliquées au Ministère de la Justice est modifié en son point VIII, IX.1. relatif aux tarifs particuliers pour certaines juridictions.

Article 2

Il est fixé une redevance unique pour toute société à immatriculer.

Le montant de la redevance consolidée est fixé à un plafond de cent quarante mille francs (140.000 BIF) par société.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/133 DU 01/07/2017
PORTANT OCTROI DES DISTINCTIONS
HONORIFIQUES DANS LES ORDRES
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Grand chancelier des ordres nationaux,
Vu la Constitution de la République;
Vu la loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;
Sur Avis et Considérations du Conseil des Ordres Nationaux;

Décrète

Article 1

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique,

- a) A la Classe Commandeur, à Titre Exceptionnel:
- Commissaire de Police Chef Gabriel NIZIGAMA;
 - Commissaire de Police Chef Gervais NDIRAKOBUCA.

- b) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel:
- Major MINANI Pascal.
- c) A la Classe de Médaille d'Argent, à Titre Exceptionnel:
- BPP1 KIRARANGANYA Lévis, BPN 2561 de la Matricule;
 - Adjudant-Chef NIYONZIMA, 74734 de la Matricule;
 - BPC1 NDAYIKEZA Collette, 1437 de la Matricule;
 - Sergent BAREMERWA, 50850 de la matricule.
- d) A la Classe de Médaille de Bronze, à Titre Exceptionnel:
- APC KAMWENUBUSA Raphaël, APN 05878 de la Matricule;
 - APC NZOHABONAYO Protégène, 35481 de la Matricule;
 - APC NDAMUHAWENIMANA Félix, APN 18168 de la Matricule;
 - Caporal-Chef NSANZURWIMO, 25774 de la Matricule;
 - Deuxième-Classe NIZIGIYIMANA Nadine, 80696 de la Matricule.

Article 2

Sont nommés dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

- e) A la Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:
- Son Excellence Rajabu Hassan GAMAHA, Ambassadeur de la République Unie de Tanzanie au Burundi;
 - Son Excellence Kennedy Nandi VITISIA,

Ambassadeur de la République du Kenya au Burundi;

- Son Excellence Zhuo RUIHENG, Ambassadeur de la République Populaire de Chine au Burundi;
- Son Excellence Georgy Viadmirovich TODOUA, Ambassadeur de la Fédération de Russie au Burundi.
- Monsieur NWANZE KANAYO, Ancien Président du FIDA.

Article 3

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Civique:

- f) A la Classe d'Officier, à titre exceptionnel:
- Madame Aimée Laurentine KANYANA;
 - Monsieur TERENCE MBONABUCA.
- g) A la Classe de Chevalier, à Titre Exceptionnel:
- Madame Angeline KAYOBERA;
 - Monsieur DUNIA Abedi
 - Madame Natacha NGENDABANKA.

Article 4

Est nommé dans l'Ordre du Mérite du Travail, Classe d'Officier et à Titre Exceptionnel:

- Colonel Marc NIMBURANIRA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/07/2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République

**DECRET N°100/134 DU 01/07/2017
PORTANT NOMINATION AUX GRADES
SUPERIEURS DE CERTAINS
AUMONIERIS DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la

Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/133 du 13 mai 2011 portant modification du Décret n°1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et Situation des Aumôniers Militaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète	Article 1
Sont nommés au grade d'Aumônier Principal de Première Classe à la date du 1 ^{er} juillet 2017, les Aumôniers dont les noms suivent:	
- Aumônier Principal de Deuxième Classe	Joseph HATUNGIMANA SA0006
- Aumônier Principal de Deuxième Classe	Fulgence KAMUNTU SA0007
- Aumônier Principal de Deuxième Classe	Egide NKIRISHAKA SA0008
Article 2	Fait à Bujumbura, le 1/7/2017, Pierre NKURUNZIZA (sé) Par le Président de la République Le Premier vice-Président de la République Gaston SINDIMWO (sé) Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).
Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.	
Article 3	
Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1 ^{er} juillet 2017.	

**DECRET N°100/135 DU 01/07/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé Commandant de la Force Terrestre à la Force de Défense Nationale du Burundi:
Général de Brigade Jean Paul HABIMANA,

SS0372 de la matricule.

Article 2

Est nommé Commandant Adjoint de la Force Terrestre à la Force de Défense Nationale du Burundi:

Général de Brigade Marius NGENDABANKA, SS0244 de la matricule.

Article 3

Est nommé Commandant de la Force Aérienne à la Force de Défense Nationale du Burundi:

Colonel Hermalas NDABASHINZE, SS0434 de la matricule.

Article 4

Est nommé Commandant de la Force de la Marine à la Force de Défense Nationale du Burundi:

Colonel Venant BIBONIMANA, SS0184 de la matricule.

Article 5

Est nommé Commandant Adjoint de la Force de la Marine à la Force de Défense Nationale du Burundi:

Colonel Onésime KARIKERA, SS0401 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/7/2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/136 DU 01/07/2017
PORTANT NOMINATION AUX GRADES
SUPERIEURS DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017
portant Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires
des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé au grade de Colonel à la date du 1^{er}
juillet 2017 :

Colonel Commissionné Pierre Claver
NIZIGIYIMANA SS0274

Article 2

Sont nommés au grade de Colonel à la date du
1^{er} juillet 2017, les Officiers dont les noms
suivent:

Lieutenant-Colonel	Fidèle	NIKOMBAMEZE	SS0383
Lieutenant-Colonel	Alexis	MBAZUMUTIMA	SS0385
Lieutenant-Colonel	Evariste	NIHORIMBERE	SS0400
Lieutenant-Colonel	Jean Bosco	SIBONDAVYI	SS0430
Lieutenant-Colonel	Amédée	NIYONDIKO	SS0437
Lieutenant-Colonel	Innocent	HORUMPENDE	SS0440
Lieutenant-Colonel	Hilaire	NDUWUMWE	SS441
Lieutenant-Colonel	Aloys	BIZIMANA	SS1685

Article 3

Est nommé au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1^{er} juillet 2015:

Major Gaspard SABUHUNGU SS0550

Article 4

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1^{er} juillet 2017, les Officiers dont les noms
suivent:

Major	Emile	NIYONKURU	SS0626
Major	Magnus	MAHOROMEZA	SS0453
Major	Donatien	KABURA	SS0454
Major	Fidèle	HABONAYO	SS0536
Major	Jean Pasteur	RUDADI	SS0591
Major	Gérard	NZEYIMANA	SS0612
Major	Jean Marie	KAMENYERO	SS0620
Major	Joseph	BERAHINO	SS0644

Major	Philibert	HATUNGIMANA	SS0647
Major	Félix	NKURUNZIZA	SS0651
Major	Jean Claude	BIZOZA	SS0656
Major	Eric-Simon	GAHUNGU	SS0664
Major	Jérémie	SETARARA	SS0666
Major	Damien	NIYONGABO	SS0667
Major	Désiré	MANIRAKIZA	SS0672
Major	Jean de Dieu	GAHUNGU	SS0673
Major	Léonidas	MATONDE	SS0674
Major	Dismas	HAKIZIMANA	SS0675
Major	Dédith	NGENDAKURIYO	SS0680
Major	Jean Baptiste	NDAYISHIMIYE	SS0685
Major	Tharcisse	KARIBWAMI	SS0688
Major	Evariste	MPAYIMANA	SS0690
Major	Olivier	KAHISE	SS0691
Major	Gaétan	MUNTUNUTWIWE	SS0732
Major	Sugisbert	NDAYIKEZA	SS0748
Major	Oscar	NDAYIKUNDA	SS0749
Major	Kizito	NDEREYIMANA	SS0766
Major	Raymond	NDIKUMANA	SS0770
Major	Come	NGARUKIYE	SS0790
Major	Bonaventure	NIBARUTA	SS0794
Major	Jonas	NIMBONA	SS0803
Major	Nicolas	NIYONZIMA	SS0826
Major	Emile	NSHIMIRIMANA	SS0852
Major	Zabulon	NTEGICIMPAYE	SS0866
Major	Pierre	NZIRORERA	SS0883

Article 5

Est nommé au grade de Major à la date du 1^{er} juillet 2016:

Major Commissionné Isaac SIMBANANIYE SS1157

Article 6

Sont nommés au grade de Major à la date du 1^{er} juillet 2016, les Officiers dont les noms suivent:

Capitaine	Etienne	SAKUBU	SS1138
Capitaine	Léonidas	NIBIGIRA	SS1895
Capitaine	Désiré	NDUWAYO	SS1941
Capitaine	Jérôme	BIGIRIMANA	SS1265

Article 7

Sont nommés au grade de Major à la date du 1^{er} juillet 2017, les Officiers dont les noms suivent:

Capitaine	Alexis	NDAGIWENIMANA	SS0913
Capitaine	Félix	NIBARUTA	SS1113
Capitaine	Jean Paul	NYABENDA	SS1114
Capitaine	Raphaël	NIZIGIYIMANA	SS1164
Capitaine	Fabien	NIYONSABA	SS1263
Capitaine	Onésime	NDABICURA	SS1297

Capitaine	Gilbert	NDIKUMANA	SS1360
Capitaine	Gérard	NTAHIZANIYE	SS1371
Capitaine	Audace	NSHIMIRIMANA	SS1380
Capitaine	Aimable	NDIKUMAGENGE	SS1410
Capitaine	Jean Marie	MATESO	SS1810
Capitaine	Vincent	NTUNZWENIMANA	SS1812
Capitaine	Ildéphonse	NDIHOKUBWAYO	SS1817
Capitaine	Jean Pierre	BIBONIMANA	SS1819
Capitaine	Dionise	HABONIMANA	SS1197
Capitaine	Laurien	NTIRANYIBAGIRA	SS1315
Capitaine	Scarie	UWIMANA	SS1412
Capitaine	Jean-Marie	NIYONGABO	SS1421
Capitaine	Jean Claude	NGENDAKURIYO	SS1426
Capitaine	Leonidas	NDAYIZEYE	SS1434
Capitaine	Daniel	NIMPAGARITSE	SS1436
Capitaine	Emmanuel	NDAYIZEYE	SS1442
Capitaine	Willy	GIHETE	SS1445
Capitaine	Adrien	NDAYIZEYE	SS1480
Capitaine	Fidèle	YUBAHWE	SS1506
Capitaine	Salvator	NGABONZIZA	SS1539
Capitaine	Clément	BIZINDAVYI	SS1490
Capitaine	Thaddée	MFATIIYIMANA	SS1640
Capitaine	Silas	NTAKARUSHO	SS1641
Capitaine	Désire	HARUMUKIZA	SS1642
Capitaine	Dieudonné	NIYONTSINZI	SS1969
Capitaine	Roger	NDAYISABA	SS1648
Capitaine	Emmanuel	NDONGOZI	SS1649
Capitaine	Adélard	SABUSHIMIKE	SS1650
Capitaine	Rénovat	VYUMVUHORE	SS1651
Capitaine	Josaphat	NDAYISHIMIYE	SS1652
Capitaine	Dieudonné	NSHIMIRIMANA	SS1653
Capitaine	Jean Marie Vianney	NDAYISENGA	SS1656
Capitaine	Pascal	BATUNGWANAYO	SS1657
Capitaine	Etienne	NZOBONIMPA	SS1658
Capitaine	Vianney	BUTOYI	SS1659
Capitaine	Révérien	NDAYISENGA	SS1660
Capitaine	Gérard	NDAYISHIMIYE	SS1661
Capitaine	Herman	KWIZERA	SS1663
Capitaine	Apollinaire	BARAHANDWA	SS1664
Capitaine	Claver	NDAYIZEYE	SS1905
Capitaine	Richard	NGABONZIZA	SS1907
Capitaine	Eric	KABAYABAYA	SS1908
Capitaine	Ernest	HATUNGIMANA	SS1909
Capitaine	Emmanuel	NTAHOKAGIYE	SS1910

Capitaine	Jean	KANYARUSHATSI	SS1911
Capitaine	Boniface	BIZIMANA	SS1912
Capitaine	Isaïe	NDAYISABA	SS1913
Capitaine	Rénovat	NIMPAGARITSE	SS1914
Capitaine	Boniface	NIYONKURU	SS1915
Capitaine	Stany	KIRAGA	SS1916
Capitaine	Anicet	NDAGIJIMANA	SS1917
Capitaine	Deogratias	YAMUREMYE	SS1918
Capitaine	Louis-Evrard	NDEMBEYE	SS1766
Capitaine	Mathias	NIMUBONA	SS1675
Capitaine	Félix	KABURA	SS1770
Capitaine	Fulgence	NSABIMANA	SS1920
Capitaine	Désire	HAZIYO	SS1922
Capitaine	Anatole	NIYUHIRE	SS1923
Capitaine	Thierry	HATUNGIMANA	SS1924
Capitaine	Anicet	MARANGO	SS1926
Capitaine	Médico	NZITUNGA	SS1927
Capitaine	Emmanuel	NDAYIKEJE	SS1928
Capitaine	Jean-Baptiste	MANWANGARI	SS1931
Capitaine	Serge	NIYUNGEKO	SS1932
Capitaine	Landry	NSABE	SS1933
Capitaine	Emile	NEMERIMANA	SS1934
Capitaine	Richard	GATERETSE	SS1935
Capitaine	Juvénal	NDABANEZE	SS1936
Capitaine	Dieudonné	NTUKAMAZINA	SS1938
Capitaine	Frédéric	NTIRANDEKURA	SS1940
Capitaine	Alexis	BUDOMO	SS1943
Capitaine	Emmanuel	NKUNZIMANA	SS1945
Capitaine	Fidèle	NDAYIRORE	SS1946
Capitaine	Didace	NIYONZONSENGA	SS1949
Capitaine	Athanase	NDAYISHIMIYE	SS1950
Capitaine	Jean-Claude	NZEYIMANA	SS1951
Capitaine	Onésime	TUBIREKE	SS1952
Capitaine	Désire	MPONYOZI	SS1953
Capitaine	Philibert	NDUWAYO	SS1955
Capitaine	Juvénal	MAGUME	SS1956
Capitaine	Diomède	NDORICIMPA	SS1957
Capitaine	Richard	NSHIMIRIMANA	SS1958
Capitaine	Aloys	SINDAYIGAYA	SS1962
Capitaine	Jean-Bosco	NKURUNZIZA	SS1964
Capitaine	Boniface	SINDAYIHEBURA	SS1965
Capitaine	Jean-Marie	MANIRAFASHA	SS1968
Capitaine	Egide	NIMPAGARITSE	SS1970
Capitaine	Bernard	NIYONGABO	SS1972

Capitaine	Rémy	NDAYONGEJE	SS1973
Capitaine	Longin	HABIYAKARE	SS1997
Capitaine	Egide	NIYONGABO	SS1998
Capitaine	Jacques	YAMUREMYE	SS1999
Capitaine	Innocent	NDIZEYE	SS1976
Capitaine	Déo	NIMUBONA	SS1978
Capitaine	Sylvestre	SINDAYIGAYA	SS1979
Capitaine	Emmanuel	NDAYIHIMBAZE	SS1980
Capitaine	Patrice	NIYOYUNGURUZA	SS2105
Capitaine	Jean-Claude	NIMENYA	SS2111
Capitaine	Jean	NDIHOREYE	SS2112
Capitaine	Serge	NDIKUMANA	SS1960
Capitaine	Charles	MANISHIMWE	SS1417
Capitaine	Léonidas	NIMPAGARITSE	SS1423
Capitaine	Bertin	NDIKUMANA	SS1425
Capitaine	Gervais	HARERIMANA	SS1429
Capitaine	Ferdinand	NITUNGA	SS1432
Capitaine	Dieudonné	NTWARI	SS1433
Capitaine	Jean Bosco	NIYONZIMA	SS1448
Capitaine	Gervais	NGENDAMBIZI	SS1452
Capitaine	Sylvestre	NIYONZIMA	SS1466
Capitaine	Elie	BANDYATUYAGA	SS1471
Capitaine	Dominique	NIYONSABA	SS1479
Capitaine	Joachim	NTIBAGIRIRWA	SS1509
Capitaine	Gervais	NYABENDA	SS1588
Capitaine	Jean Nestor	BAHIZI	SS1582
Capitaine	Aime	CISHAHAYO	SS1422
Capitaine	Nestor	TOYI	SS1441
Capitaine	Zacharie	MINANI	SS1446
Capitaine	Berchmans	BAREKAYO	SS1449
Capitaine	Sosthène	NDIKUMANA	SS1451
Capitaine	Alexandre	NZEYIMANA	SS1453
Capitaine	Janvier	BUCUMI	SS1456
Capitaine	Gélase	NIRAGIRA	SS1459
Capitaine	Pascal	NIYONZIMA	SS1462
Capitaine	Déo	MASABARAKIZA	SS1464
Capitaine	Emmanuel	NTAHOMPAGAZE	SS1469
Capitaine	Prosper	MINANI	SS1473
Capitaine	Willy	BIVAKURIYO	SS1492
Capitaine	Apollinaire	NIMBESHA	SS1500
Capitaine	Juvénal	HAVYARIMANA	SS1518
Capitaine	Herman	BAZIRUTWABO	SS1519
Capitaine	Ernest	SIMBANANIYE	SS1524
Capitaine	Juvénal	BIGIRIMANA	SS1538

Capitaine	Prudent	BUKURU	SS1545
Capitaine	Eric	HABIMANA	SS1546
Capitaine	Ernest	NZOBABONEZA	SS1558
Capitaine	Jonas	MUNANIRA	SS1568
Capitaine	Diomède	MANIRAMBONA	SS1569
Capitaine	Juvénal	NIBITANGA	SS1581
Capitaine	Tharcisse	NDEREYIMANA	SS1609
Capitaine	Bernard	SIBOMANA	SS1496
Capitaine	Jean Bosco	SINDAYIHEBURA	SS1478

Article 8

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2009 :

Capitaine	Désiré	NDUWAYO	SS1941
-----------	--------	---------	--------

Article 9

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2009 :

Lieutenant	Jérôme	BIGIRIMANA	SS1265
------------	--------	------------	--------

Article 10

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2014, les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant	Eric	NDAYISHIMIYE	SS2127
Lieutenant	Ferdinand	BARAKAMFITIYE	SS2129
Lieutenant	Innocent	NGENDAKUMANA	SS2195

Article 11

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2017, les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant	Tharcisse	NDAYISABA	SS1680
Lieutenant	Jean-Pierre	ZIRIMWABAGABO	SS2126
Lieutenant	Jean-Marie	BITANGIMANA	SS2128
Lieutenant	Séraphine	BUMARI	SS2130
Lieutenant	Filston	RUKERANDANGA	SS2133
Lieutenant	Jean-Marie-Vianney	GATUNGANE	SS2135
Lieutenant	Jean-Damascène	IRADUKUNDA	SS2136
Lieutenant	Alice	NGENZEBUHHORO	SS2137
Lieutenant	Rédempteur	IRAKIZA	SS2197
Lieutenant	Jules	NIBOGORA	SS2198
Lieutenant	Jean De Dieu	NTIBAMFASHE	SS2199
Lieutenant	Philibert	HABOGORIMANA	SS2200
Lieutenant	Leonidas	MINANI	SS2201
Lieutenant	Willy	NDAYAJEMWO	SS2202
Lieutenant	Jean-Claude	NIZIGIYIMANA	SS2203
Lieutenant	Jean-Baptiste	IRADUKUNDA	SS2205
Lieutenant	Nestor	NIBONA	SS2210
Lieutenant	Naasson	BANDYATUYAGA	SS2211
Lieutenant	Elie	KABURA	SS2212
Lieutenant	Christophe	NIYONSABA	SS2213
Lieutenant	Henri	HORANIMANA	SS2214
Lieutenant	Adolphe	NDAYISENGA	SS2215

Lieutenant	Luc	NIHORIMBERE	SS2216
Lieutenant	Jean Rédempteur	SINDAYIGAYA	SS2217
Lieutenant	Jean-Claude	IRAKOZE	SS2232
Lieutenant	Pascal	NITUNGA	SS2233

Article 12

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2010, les Officiers dont les noms suivent :

Lieutenant	Eric	NDAYISHIMIYE	SS2127
Lieutenant	Ferdinand	BARAKAMFITIYE	SS2129
Lieutenant	Innocent	NGENDAKUMANA	SS2195

Article 13

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2014:

Lieutenant Commissionné	Samuel	KWIZERA	SS2318
-------------------------	--------	---------	--------

Article 14

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2015, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	Elie	NDENZAKO	SS2319
Lieutenant Commissionné	Jean-Domitien	HARUMUKIZA	SS2320
Lieutenant Commissionné	Thérance	NIBARUTA	SS2321
Lieutenant Commissionné	Elias	NDIKURIYO	SS2322
Lieutenant Commissionné	Amri	NIYONGABO	SS2323
Lieutenant Commissionné	Belyse	KAMARIZA	SS2324
Lieutenant Commissionné	Thaddée	BIGIRIMANA	SS2325
Lieutenant Commissionné	Marc	NDIHOKUBWAYO	SS2326
Lieutenant Commissionné	Gérard	NSHIMIRIMANA	SS2327
Lieutenant Commissionné	Juste	IRADUKUNDA	SS2328

Article 15

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2015, les Sous- lieutenants dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant	Emmanuel	RUGOHE	SS2308
Sous-Lieutenant	Jean Ovide	BUGINGONIYO	SS2306
Sous-Lieutenant	Olivier	HARAGIRIMANA	SS2309

Article 16

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2016, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	Jean Bosco	CIMPAYE	SS2329
Lieutenant Commissionné	Dany	MANIRAMBONA	SS2330
Lieutenant Commissionné	Pierre	BIGIRIMANA	SS2331
Lieutenant Commissionné	Pierre	HAVYARIMANA	SS2332
Lieutenant Commissionné	Jean Berchmans	NDABASHINZE	SS2333
Lieutenant Commissionné	Anitha	NIYONZIMA	SS2335
Lieutenant Commissionné	Arsène	NIHORIMBERE	SS2336
Lieutenant Commissionné	Vincent	BARYAMWABO	SS2337
Lieutenant Commissionné	Lionel	NIYOMUHOZA	SS2338
Lieutenant Commissionné	Zephyrin	GAHUNGU	SS2339
Lieutenant Commissionné	Célestin	NDIKUMANA	SS2342
Lieutenant Commissionné	Concessa	HABONIMANA	SS2343

Lieutenant Commissionné	Dominique	NZISABIRA	SS2344
Lieutenant Commissionné	Osée	MBONYIMANA	SS2345
Lieutenant Commissionné	Emmanuel	MUKESHIMANA	SS2346
Lieutenant Commissionné	Emile	NDUWAYO	SS2347
Lieutenant Commissionné	Moise	RIVUZIMANA	SS2348
Lieutenant Commissionné	Anselme	NGEZAHAYO	SS2349
Lieutenant Commissionné	Cédric	NIYONKURU	SS2350
Lieutenant Commissionné	Bella Bénigne	KAZENEZA	SS2351
Lieutenant Commissionné	Vincent	NDIKUMASABO	SS2352
Lieutenant Commissionné	Térence	BIZOZA	SS2353
Lieutenant Commissionné	Eric	BIMENYIMANA	SS2355
Lieutenant Commissionné	Révérien	NSHIMIRIMANA	SS2356
Lieutenant Commissionné	Nathanaël	TUYIZERE	SS2357
Lieutenant Commissionné	Aloys	NDENZAKO	SS2359
Lieutenant Commissionné	Gabriel	BIZOZA	SS2360
Lieutenant Commissionné	Alphonse	IRAKOZE	SS2361
Lieutenant Commissionné	Gérard Aimé	BIGIRINDAVYI	SS2362
Lieutenant Commissionné	Eric	MBONIMPA	SS2363
Lieutenant Commissionné	Jean Claude	NDUWAYO	SS2364
Lieutenant Commissionné	Athanase	BIGIRIMANA	SS2366
Lieutenant Commissionné	Innocent	NDUWAYEZU	SS2367
Lieutenant Commissionné	Eddy	INGABIRE	SS2368
Lieutenant Commissionné	Philbert	HABONIMANA	SS2369
Lieutenant Commissionné	Pascal	BACIMBIZI	SS2370
Lieutenant Commissionné	Gamaliel	NIBOGORA	SS2371
Lieutenant Commissionné	Jean Pierre	HABARUGIRA	SS2372
Lieutenant Commissionné	Aimé-Régis	KWIZERA	SS2373
Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste	HABONIMANA	SS2374
Lieutenant Commissionné	Fébronie	ITANGISHAKA	SS2375
Lieutenant Commissionné	Blaise	BAREKAYO	SS2376
Lieutenant Commissionné	Gilbert	KUBWAYO	SS2377
Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste Cadeau	NIYONKURU	SS2378
Lieutenant Commissionné	Edouard	NSENGIYUMVA	SS2379
Lieutenant Commissionné	Dieudonné	NTIRORANYA	SS2380
Lieutenant Commissionné	Désiré	NIBARAMUTSA	SS2381
Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste	MUTONIWABO	SS2382
Lieutenant Commissionné	Eric	NDAYISABA	SS2383
Lieutenant Commissionné	Christophe	NIYUKURI	SS2384
Lieutenant Commissionné	Eric	NIYONSABA	SS2385
Lieutenant Commissionné	Rénovat	NIYONKURU	SS2386
Lieutenant Commissionné	Faustin	BUMWE	SS2387
Lieutenant Commissionné	Alain	NTAKIRUTIMANA	SS2388
Lieutenant Commissionné	Dieudonné	HAKIZIMANA	SS2389

Article 17

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2016, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant	Eric	KWIZERA	SS2192
Sous-Lieutenant	Onix	MANIRATANGA	SS2193
Sous-Lieutenant	Freddy	NIMUBONA	SS2194
Sous-Lieutenant	Onésime	NSAVYUMUKAMA	SS2208
Sous-Lieutenant	Dieudonné	HARAGIRAMUNGU	SS2307
Sous-Lieutenant	Claude Michel	MBONIHANKUYE	SS2310

Article 18

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2017:

Lieutenant Commissionné	Marc	SINIGIRIRA	SS2334
-------------------------	------	------------	--------

Article 19

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2017, les Sous Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant Commissionné	Jonathan	NDIKUMANA	S2229
Sous-Lieutenant Commissionné	Louis Blaise	MUNEZERO	S2230
Sous-Lieutenant Commissionné	Samuel	ITANGISHAKA	S2340
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean De Dieu	KWIZERA	S2341
Sous-Lieutenant Commissionné	Alice	HAKIZIMANA	S2354
Sous-Lieutenant Commissionné	Esperance	KWIZERA	S2358
Sous-Lieutenant Commissionné	Eric	NKURUNZIZA	S2365
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean De Dieu	MBANZAMIHIGO	S2390
Sous-Lieutenant Commissionné	Fulgence	MPFUKAMENSABE	S2391
Sous-Lieutenant Commissionné	Jérémie	NDAMUHAWENIMANA	S2392
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean-Claude	RUVUGAMIGABO	S2393
Sous-Lieutenant Commissionné	Désiré	NTUNGANE	S2394
Sous-Lieutenant Commissionné	Emile	NIYONGABO	S2395
Sous-Lieutenant Commissionné	Laurent	MANIRAMBONA	S2396
Sous-Lieutenant Commissionné	Moise	IGIRUKWISHAKA	S2397

Article 20

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2010:

Lieutenant Commissionné	Samuel	KWIZERA	SS2318
-------------------------	--------	---------	--------

Article 21

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2011, les Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent:

Lieutenant-Commissionné	Elie	NDENZAKO	SS2319
Lieutenant-Commissionné	Thaddée	BIGIRIMANA	SS2325
Lieutenant-Commissionné	Juste	IRADUKUNDA	SS2328
Lieutenant-Commissionné	Belyse	KAMARIZA	SS2324
Lieutenant-Commissionné	Marc	NDIHOKUBWAYO	SS2326
Lieutenant-Commissionné	Elias	NDIKURIYO	SS2322
Lieutenant-Commissionné	Thérance	NIBARUTA	SS2321
Lieutenant-Commissionné	Amri	NIYONGABO	SS2323
Lieutenant-Commissionné	Gérard	NSHIMIRIMANA	SS2327

Article 22

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2012 les Officiers Commissionnés dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste	HABONIMANA	SS2374
Lieutenant Commissionné	Dieudonné	HAKIZIMANA	SS2389
Lieutenant Commissionné	Jean Claude	NDUWAYO	SS2364
Lieutenant Commissionné	Anitha	NIYONZIMA	SS2335
Lieutenant Commissionné	Pascal	BACIMBIZI	SS2370
Lieutenant Commissionné	Blaise	BAREKAYO	SS2376
Lieutenant Commissionné	Vincent	BARYAMWABO	SS2337
Lieutenant Commissionné	Athanase	BIGIRIMANA	SS2366
Lieutenant Commissionné	Pierre	BIGIRIMANA	SS2331
Lieutenant Commissionné	Gérard Aimé	BIGIRINDAVYI	SS2362
Lieutenant Commissionné	Eric	BIMENYIMANA	SS2355
Lieutenant Commissionné	Gabriel	BIZOZA	SS2360
Lieutenant Commissionné	Térence	BIZOZA	SS2353
Lieutenant Commissionné	Faustin	BUMWE	SS2387
Lieutenant Commissionné	Jean Bosco	CIMPAYE	SS2329
Lieutenant Commissionné	Zephyrin	GAHUNGU	SS2339
Lieutenant Commissionné	Jean Pierre	HABARUGIRA	SS2372
Lieutenant Commissionné	Concessa	HABONIMANA	SS2343
Lieutenant Commissionné	Philbert	HABONIMANA	SS2369
Lieutenant Commissionné	Pierre	HAVYARIMANA	SS2332
Lieutenant Commissionné	Eddy	INGABIRE	SS2368
Lieutenant Commissionné	Alphonse	IRAKOZE	SS2361
Lieutenant Commissionné	Fébronie	ITANGISHAKA	SS2375
Lieutenant Commissionné	Bella Bénigne	KAZENEZA	SS2351
Lieutenant Commissionné	Gilbert	KUBWAYO	SS2377
Lieutenant Commissionné	Aimé-Régis	KWIZERA	SS2373
Lieutenant Commissionné	Dany	MANIRAMBONA	SS2330
Lieutenant Commissionné	Eric	MBONIMPA	SS2363
Lieutenant Commissionné	Osée	MBONYIMANA	SS2345
Lieutenant Commissionné	Emmanuel	MUKESHIMANA	SS2346
Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste	MUTONIWABO	SS2382
Lieutenant Commissionné	Jean Berchmans	NDABASHINZE	SS2333
Lieutenant Commissionné	Eric	NDAYISABA	SS2383
Lieutenant Commissionné	Aloys	NDENZAKO	SS2359
Lieutenant Commissionné	Célestin	NDIKUMANA	SS2342
Lieutenant Commissionné	Vincent	NDIKUMASABO	SS2352
Lieutenant Commissionné	Innocent	NDUWAYEZU	SS2367
Lieutenant Commissionné	Emile	NDUWAYO	SS2347
Lieutenant Commissionné	Anselme	NGEZAHAHO	SS2349
Lieutenant Commissionné	Désiré	NIBARAMUTSA	SS2381
Lieutenant Commissionné	Gamaliel	NIBOGORA	SS2371
Lieutenant Commissionné	Arsène	NIHORIMBERE	SS2336
Lieutenant Commissionné	Lionel	NIYOMUHOZA	SS2338
Lieutenant Commissionné	Cédric	NIYONKURU	SS2350

Lieutenant Commissionné	Jean Baptiste Cadeau	NIYONKURU	SS2378
Lieutenant Commissionné	Rénovat	NIYONKURU	SS2386
Lieutenant Commissionné	Eric	NIYONSABA	SS2385
Lieutenant Commissionné	Christophe	NIYUKURI	SS2384
Lieutenant Commissionné	Edouard	NSENGIYUMVA	SS2379
Lieutenant Commissionné	Réverien	NSHIMIRIMANA	SS2356
Lieutenant Commissionné	Alain	NTAKIRUTIMANA	SS2388
Lieutenant Commissionné	Dieudonné	NTIRORANYA	SS2380
Lieutenant Commissionné	Dominique	NZISABIRA	SS2344
Lieutenant Commissionné	Moise	RIVUZIMANA	SS2348
Lieutenant Commissionné	Nathanael	TUYIZERE	SS2357
Sous-Lieutenant Commissionné	Espérance	KWIZERA	SS2358
Sous-Lieutenant Commissionné	Eric	NKURUNZIZA	SS2365
Sous-Lieutenant Commissionné	Jonathan	NDIKUMANA	SS2229
Sous-Lieutenant Commissionné	Samuel	ITANGISHAKA	SS2340

Article 23

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2013, les Officiers Commissionnés dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant Commissionné	Marc	SINIGIRIRA	SS2334
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean De Dieu	KWIZERA	SS2341
Sous-Lieutenant Commissionné	Alice	HAKIZIMANA	SS2354
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean De Dieu	MBANZAMIHIGO	SS2390
Sous-Lieutenant Commissionné	Fulgence	MPFUKAMENSABE	SS2391
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean-Claude	RUVUGAMIGABO	SS2393
Sous-Lieutenant Commissionné	Désiré	NTUNGANE	SS2394
Sous-Lieutenant Commissionné	Emile	NIYONGABO	SS2395
Sous-Lieutenant Commissionné	Laurent	MANIRAMBONA	SS2396
Sous-Lieutenant Commissionné	Moise	IGIRUKWISHAKA	SS2397
Sous-Lieutenant Commissionné	Louis Blaise	MUNEZERO	SS2230

Article 24

Sont nommés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2017, les Sous Lieutenants Commissionnés dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant Commissionné	Célestin	BARAGUNZWA	SS2398
Sous-Lieutenant Commissionné	Prosper Mérimée	KWIZERA	SS2399
Sous-Lieutenant Commissionné	Pacifique	MBONWANAYO	SS2400
Sous-Lieutenant Commissionné	Pascal	HAKIZIMANA	SS2401

Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 26

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2017.

Fait à Bujumbura, le 01/7/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/137 DU 04/07/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Lieutenant-Colonel Cyriaque NTIRANDEKURA, SS448 de la matricule, est mis en disponibilité pour convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/7/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/138 DU 04/07/2017
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCE PERSONNELLE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Capitaine NDAYIRAGIJE Frédéric, SS1937 de la matricule, est mis en disponibilité pour convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/7/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/987 DU 04/07/2017 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/670 DU 14/5/2012
PORTANT MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1694 DU 26/12/2005 FIXANT LES
MATIERES PRINCIPALES FAISANT
L'OBJET DE L'EXAMEN D'ETAT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant Réorganisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;
Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;
Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation et fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012, portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/252 du 24 février 2017 portant dérogation spéciale pour l'octroi du diplôme d'Etat aux lauréats des différentes éditions de l'examen d'Etat ayant triplé irrégulièrement au cours de leur cursus scolaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Revu l'ordonnance n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Revu l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26/12/2005 fixant les matières Principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/475 du 20 mai 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Ordonne

Article 1

Les épreuves faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section Vétérinaire, sont:

Matière	Maxima/500
1. Chirurgie	85
2. Hygiène et Industrie des Denrées Animales et d'Origine Animale (HIDAOA)	85
3. Microbiologie et Maladies infectieuses	110
4. Parasitologie et Maladies parasitaires	110
5. Zootechnie spéciale	110

Article 2

Le Bureau des Evaluations du Système éducatif est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/990 DU 04/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA
REINTEGRATION ET DU TRANSFERT
DES ELEVES DU FONDAMENTAL ET DU
POST FONDAMENTAL, EDITION 2017**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21/4/2016 portant suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25/5/2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Ordonne

Article 1

Il est créé une commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du Fondamental et du Post Fondamental.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission chargée de la réintégration et du transfert des élèves du Fondamental et du Post Fondamental:

1. Monsieur BARANYIZIGIYE Rodolphe, Conseiller/Cabinet du Ministre: Président;
2. Monsieur MBANGAMIYE Thomas, Conseiller/DGEFPF: Vice-président;
3. Madame MANIRAKOZE Marie, Conseillère/DEFPT: Secrétaire;
4. Monsieur BARUTWANAYO Aaron, Conseiller/Cabinet du Ministre: Membre;
5. Madame MANIRAKIZA Berthe, Conseillère/DEFPGP: Membre;

6. Madame BIGIRINDAVYI Venantie, Conseillère/DEF: Membre;
7. Monsieur NDAYIZEYE Emmanuel, Conseiller/DGEFPF: Membre;
8. Madame MVUYEKURE Assoumpta, Secrétaire/DGEFPF: Membre;
9. Madame BARAGUNZWA Mélanie, Secrétaire/Secrétariat Permanent: Membre;
10. Madame NUNZUBUMWE Gertrude, Secrétaire/Cabinet du Ministre: Membre;
11. Madame NGENZEBUHORO Suzanne, Conseillère/DESP: Membre.

Article 3

La commission est chargée de traiter les cas suivants:

- Changement de section pour les classes de 1^{ère} Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique et 1^{ère} Technique
- Transfert d'élèves d'une école vers une autre de statut différent:
 - ✓ du public au communal ou au privé;
 - ✓ du communal au public/externat ou au privé;
 - ✓ du privé au public/externat ou au communal;
- Les cas de grossesse.

NB: L'élève qui aura mis au monde et l'élève auteur de la grossesse ne pourront pas être admis à réintégrer l'école avant 12 mois après l'accouchement.

Article 4

Les Directions des écoles vont traiter les cas suivants:

- Les cas d'abandon pour raison de maladie.
- Les cas de rapatriement.
- Les cas de changement d'établissement (cas d'avancement ou de redoublement dans une même classe et/ou une même section sur présentation des pièces suivantes:
 - ✓ Bulletin de l'A/S écoulée;
 - ✓ Attestation de fréquentation scolaire;
 - ✓ Attestation de non redoublement et de non redevabilité;
 - ✓ Extrait d'acte de naissance (en cas de grossesse);
 - ✓ Papiers médicaux (en cas de maladie);
 - ✓ Attestation de rapatriement ou de reconnaissance (pour les rapatriés).

Chaque directeur d'école doit dresser un rapport des élèves redoublant, réintégrant et avançant de classe en précisant la classe et l'école d'origine. Ce rapport doit être transmis au Directeur Communal de l'Enseignement qui à son tour rassemblera les rapports de son ressort pour les transmettre au Directeur Provincial de l'Enseignement.

Celui-ci devra transmettre au Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental le Condensé des rapports émanant de sa circonscription.

Article 5

Le triplement d'une classe est seulement autorisé par le Jury de délibération en sa séance de fin d'année et il est sanctionné par un Procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Article 6

La réintégration et/ou le transfert ne donnent pas droit d'accès à l'internat.

Article 7

La commission travaille en étroite collaboration avec la commission Chargée d'orientation scolaire après le collège et le Fondamental.

Article 8

Pour ne pas surcharger les classes et les écoles, la commission devra se référer au travail de la commission d'orientation pour les classes de 1^{ère} Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique et 1^{ère} Technique.

Article 9

Pour les autres classes, une situation de la classe sollicitée devra être donnée par le Directeur avant de procéder à une réintégration quelconque.

Article 10

Le travail de la commission ne pourra dépasser le 31 juillet date à laquelle le rapport devra être remis.

Article 11

La proposition des places de réintégration devra être validée en séance de validation en présence du Coordinateur, du Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique et du Directeur de l'Enseignement Post Fondamental Technique.

Article 12

La commission travaille sous la coordination du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

Article 13

Toutes dispositions contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE N°630/993 DU 04/07/2017 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret N°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Directeur de l'Hôpital de GIHOFI, Dr Emmanuel NDUWAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 04/07/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1001 DU 05/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE LA
MISE EN PLACE ET DE LA GESTION
DES ECOLES D'EXCELLENCE AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats;
Vu le Décret n°100/19 du 7 février 2017 portant création des Ecoles d'Excellence au Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1058 du 25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/441 du 20 mars 2014 portant fixation des conditions de passage de classe ou de redoublement à l'Enseignement Fondamental;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1857 du 10 octobre 2016 portant nomination des membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage chargé de la mise en place et de la gestion des Ecoles d'excellence au Burundi:

1. Dr HAVYARIMANA Léopold, Secrétaire Permanent au MEESRS;
2. Mr NGENDAKURIYO Jovith, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation;
3. Mr BARANSHARITSE Hilaire, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Physique;
4. Mr MUYUKU Ladislas, Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental;
5. Mme NIYINDEREYE Adrienne, Conseiller Juridique au Cabinet du MEESRS;
6. Mr NDUWAYO Astère, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
7. Mr NIYONSABA Emmanuel, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Mathématiques;
8. Madame NINDORERA Alice, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Biologie;
9. Madame BIGIRIMANA Rébecca, Conseiller au BEPEPF et SMASSE: Atelier Chimie;
10. Monsieur MUHIZI Stany, Conseiller au Secrétariat Permanent du MEESRS;
11. Madame NDUWIMANA Gareth, Conseiller à l'Inspection Générale de l'Enseignement Fondamental et post-Fondamental;

Article 2

Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est Président du Comité. Il est chargé de la coordination de toutes les activités relatives à la mise en place et de la gestion des Ecoles d'Excellence.

Messieurs NGENDAKURIYO Jovith et BARANSHARITSE Hilaire sont respectivement Vice-président et Secrétaire du Comité.

Article 3

Le Comité de pilotage est chargé de :

- Assurer la gestion et le suivi régulier des Ecoles d'Excellence;

- Proposer les budgets pour un bon fonctionnement des Ecoles d'Excellence;
- Vérifier l'Etat des lieux des infrastructures scolaires, équipements, laboratoires, Bibliothèques;
- Identifier les besoins quotidiens et urgents et combler dans les Ecoles d'Excellence;
- Organiser la sensibilisation des partenaires et de la Communauté;
- Veiller à l'organisation des tests et concours des élèves et de recrutement du personnel dans les écoles d'excellence;

- Servir de plate-forme de collaboration en matière de l'amélioration des performances des Ecoles d'Excellence.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/1003/2017 DU 05/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DES
SERVICES A LA DIRECTION DE LA
PLANIFICATION ET DE LA GESTION
IMMOBILIERE**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/196 du 29 Juillet 2013 portant révision du Décret n°100/213 du 02 Août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19Avri1 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés :

- Chef de Service Planification:

Ing. NTASHAVU Emmanuel en remplacement de l'Ing NKURUNZIZA Jean Bosco nommé Chef de Service Logement.

- Chef de Service Logement:

Ing. NKURUNZIZA Jean Bosco en remplacement de Monsieur NTIBARIGOBKA Vital qui est parti en retraite.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2017

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/139 DU 06/07/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Les officiers dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion:

- Major Clément HAMENYIMANA, SS01082 de la matricule;
- Major Flora KWIZERA, SS1122 de la matricule;
- Capitaine Evariste NKUYEHASI, SS1435 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1032 DU 10/07/2017
PORTANT REVOCATION DES
BRIGADIERS DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPP1 NIMBONA Léandre, BPN 1055 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et la Directrice Générale de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECISION MINISTERIELLE N°540/1033
DU 10/07/2017 PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE
COMMUNICATION ET PROTOCOLE AU
MINISTERE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Considérant l'Ordonnance Ministérielle n°540/1333 du 11 juillet 2016 portant création d'une Cellule Communication et Protocole au sein de la coordination du Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1430 du 20 juillet 2016 portant nomination des Conseillers au sein de la Cellule Communication et Protocole au Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1719 du 07 septembre 2016 portant désignation de l'équipe dirigeante de la Cellule Communication et Protocole au Cabinet du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décide

Article 1

Sont désignés membres de la Cellule Communication et Protocole:

- Monsieur Clément NDAYIKEZA, Responsable de la Cellule;
- Mademoiselle Larissa DUSHIME, Responsable Adjoint de la Cellule;
- Monsieur Rénovât NDABARUSHIMANA, Membre;

- Mademoiselle Ornella ITEKA, membre.

Article 2

La Cellule Communication et Protocole travaille sous la supervision de l'Assistant du Ministre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4

La décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/140 DU 11/07/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINI-
STRATION DE L'AGENCE DE
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
« API »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements « API »:

Madame Viola NSABIMANA: Président;

Monsieur Audace NDAYIZEYE: Vice-Président;

Monsieur Didace NGENDAKUMANA: Secrétaire;

Monsieur Léonard NAHIMANA: Membre;

Monsieur Audace NIYONZIMA: Membre;

Monsieur Claude Bernard MANIRAMBONA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juillet 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/1035/2017 DU 11/07/2017
PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
SERVICE A LA DIRECTION GENERALE
DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE ET
DU CADASTRE MINIER**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le décret n°100/36 du 08 février 2012 portant
nomination de certains membres du
Gouvernement;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/15 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et
mission du Gouvernement du Burundi;
Vu le décret n°100/112 du 24 Novembre 2015
portant réorganisation et fonctionnement du
Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le décret n°100/120 du 11/12/2015 portant
statut de l'Agence de régulation des secteurs de
l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines
(AREEM);
Vu le décret n°100/112 du 30/05/2016 portant
création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines
et Carrières (OBM);

Ordonne

Article 1

Sont nommés Chefs de service à la Direction
Générale de la Recherche Géologique et du
Cadastre Minier au sein du Ministère de
l'Energie et des Mines:

1. Monsieur MUDENDE Libère, Chef de
service Recherche Géologique et Minière;
2. Monsieur NDIZEYE Donatien, Chef de
service Documentation Géologique et
Géophysique;
3. Monsieur MINANI Michel, Chef de service
Conservation des Agréments et des Titres
miniers;
4. Monsieur KAHEZE Innocent, Chef de
service Vérification de la validité des Titres
miniers;
5. Madame NDUWAYO Joséphine, Chef de
service Gestion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

Le Directeur Général de la Recherche
Géologique et du Cadastre Minier est chargé de
l'exécution de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/141 DU 12/07/2017
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT
DE GERANCE ENTRE L'ETAT DU
BURUNDI ET LA SOCIETE PAYWAY
BURUNDI POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME DE COMMERCIALI-
SATION DES PRODUITS EAU POTABLE
ET ELECTRICITE, SOUS FORME
D'OPERATIONS DE FACTURATION, DE
PREPAIEMENT DES PRODUITS EAU
POTABLE ET ELECTRICITE ET DE
REGLEMENT DES FACTURES SUR
TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant
Libéralisation et Réglementation du Secteur de
l'Eau Potable et de l'Electricité, spécialement en
ses dispositions relatives à l'eau potable;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/013 du 23 avril 2015 portant
Réorganisation du Secteur de l'Electricité au
Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant
Régime Général des Contrats de Partenariat
Public Privé (PPP);

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
Nomination des membres du Gouvernement de
la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 24 novembre 2015
portant Réorganisation et Fonctionnement des
Services du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le Contrat de Gérance entre l'Etat du
Burundi et la Société « PAYWAY Burundi »
pour les opérations de facturation, de
prépaiement des produits eau potable et
électricité et de règlement de factures sur tout le
territoire national;

Sur proposition des Ministres ayant l'Energie et Mines et les Finances dans leurs attributions;

Décète

Article 1

Le Contrat de Gérance entre l'Etat du Burundi et la Société PAYWAY Burundi pour la mise en œuvre du Programme de commercialisation des produits Eau potable et Electricité, sous forme d'opérations de facturation, de prépaiement des produits Eau potable et Electricité et de règlement des factures sur tout le territoire national, est approuvé.

Article 2

Ce Programme de commercialisation des produits Eau potable et Electricité concerne, d'une part, la livraison des équipements pour l'exploitation des solutions mises en place, tels que les serveurs et routeurs, ainsi que les terminaux de paiement à déployer sur tout le territoire national où la REGIDESO dispose de clients, et d'autre part, l'exploitation d'un système informatique avec des solutions technologiques de paiement, la vente des unités Cash Power, ainsi que la collecte de factures. Ce système informatique comprend une licence perpétuelle et irrévocable d'utilisation des logiciels.

Article 3

La Société PAYWAY Burundi sera rémunérée suivant, d'une part, les clauses du Contrat de Gérance entre l'Autorité délégante et le Déléataire et d'autre part, les performances du Cahier de charges entre la REGIDESO et le Déléataire.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Les Ministres ayant l'Eau potable, l'Electricité et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juillet 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1043 DU 12/07/2017 PORTANT SUSPENSION DE L'ASSOCIATION RADIO PUBLIQUE AFRICAINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu le rapport de la Commission d'enquête
chargée de faire la lumière sur le mouvement
insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015;

Vu la lettre n°552/10/699/BV/2015 du
19/11/2015 du Procureur Général de la
République portant interdiction de retrait sur les
comptes des associations susvisées;

Vu la note sur les dossiers concernant la Radio
Publique Africaine (RPA), Radio Bonesha FM
et la Radio Télévision Renaissance transmise au
Président du Conseil National de la
Communication par le Procureur Général de la
République par sa correspondance

n°552/10/242/SN/2017 du 15/03/2017;

Attendu que d'éventuelles condamnations
pourraient être prononcées dans le cadre des
dossiers RMPG 696 et 697 Bis/MA en cours;

Attendu qu'il est évident que l'Association
Radio Publique Africaine s'est rendu coupable
de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la
sûreté de l'Etat;

Vu les statuts de l'Association Radio Publique
Africaine;

Vu l'impérieuse nécessité de préserver l'ordre et
la sécurité sur tout le territoire national;

Ordonne

Article 1

L'Association Radio Publique Africaine (RPA)
est provisoirement suspendue jusqu'à la clôture
définitive de la procédure judiciaire.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/07/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1045 DU 12/07/2017 PORTANT
CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE POUR LA MISE EN PLACE
D'UN SYSTEME D'AUDIT ET DE
CONTROLE INTERNE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 16 septembre 2006 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la nécessité de certifier des rapports et états financiers des services tant centraux que déconcentrés;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un comité de pilotage pour la mise en place d'un système d'audit et de contrôle interne.

Article 2

Le comité de pilotage a pour mission de:

- Mettre en place un système d'Audit et de Contrôle interne;
- Orienter et superviser la centralisation des services de comptabilité auxiliaires du Ministère;
- Assurer le suivi de la gestion des crédits budgétaires;
- Contrôler la comptabilité centralisée à l'aide d'un logiciel approprié;
- Veiller à une meilleure planification et coordonner la production d'un document de mobilisation annuelle des financements;
- Organiser des missions d'audit et de contrôle interne dans les services de comptabilité et auprès de la cellule de gestion des marchés publiques;
- Procéder à la certification des rapports et états financiers avant leur classement dans le service de la comptabilité centrale;
- Mener un contrôle sur la chaîne logistique;

- Produire un document spécifique de certification de la chaîne du livre et de la craie scolaire;
- Procéder à une certification spécifique de bonne exécution financière des crédits budgétaires importants comme la commande des bancs pupitres, Elaboration des manuels scolaires;
- Organiser des missions d'audit au niveau déconcentré;
- Indiquer un plan de redressement ou d'assainissement financier pour les établissements scolaires sujets de mauvaise gestion;
- Donner des orientations pour une meilleure gestion de l'autofinancement et du revenu locatif;
- Contrôler l'amortissement des immobilisations, faire un suivi du déclassement ou de la réhabilitation et déterminer leur durée de vie;
- Intervenir là où le doute sur la gestion des finances a été remarqué et produire un rapport qui sert de support légal pour la prise des décisions.

Article 3

La coordination des activités du comité de pilotage est assurée par Zuena IRAKIZA, Assistante du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4

Le comité de pilotage est composé de:

- Elie NGENDAHOYO, Conseiller à la Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires: Président du Comité de pilotage;
- Alice KABARONDO, Directeur Général des Finances et du Patrimoine: Vice-Président du comité de pilotage;
- NIYONGABO Stève, Directeur du Budget: Membre;
- Judith NIMPAGARITSE, Conseiller à la Direction du Budget: Membre;
- Benjamin HATUNGIMANA, Chef de service financier au Bureau des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance: Membre;
- Israël MUNGUMWEMA, Conseiller à la Direction Générale des Finances et du Patrimoine: Membre;

- Claudine INGABIRE, Conseiller au Cabinet du Ministre: Membre;
- Godeberthe NIYONZIMA, Chef comptable à la Direction Générale des Finances et du Patrimoine: Membre;
- Carine KANEZA, Conseiller à la Direction Générale des Finances et du Patrimoine: Membre;
- Rémy BURINDEVU, Conseiller à la Direction Générale des Finances et du Patrimoine: Membre;
- Daniel NIYONKURU, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur: Membre;

- Serges NDEREYIMANA, Conseiller Inspecteur à l'Inspection Général de l'Enseignement: Membre.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1064 DU 12/07/2017 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre

2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « Degree of Master of Economics » délivré par « University of International Business and Economics in the People Republic of China », trois années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université de Manning du même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme A3 délivré par l'Ecole Technique Moyenne de Mushasha à Gitega en République du Burundi, cinq années d'Etudes après le cycle primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de niveau A3 délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Graduat en Sciences Biomédicales délivré par l'Université de Kabinda en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A 1 reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Certificate of Ophthalmic Optical Training » délivré par « Jagdish Optical » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat Général obtenu en République Française, équivalent au Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Graduat en Sciences Biomédicales délivré par l'Université de Goma en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ reconnu au Burundi.

Article 6

Le « Master of Education » délivré par « Africa International University » en République Kenyane, trois années d'Etudes après le Diplôme de Licence obtenu à l'Université Espoir d'Afrique, Université privée agréée par l'Etat burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Licence en Droit délivré par l'Université Ntare Rugamba, Université privée agréée par l'Etat burundais, trois années d'Etudes après une année de réussite à l'Université Libre de Kigali au Rwanda, après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Pharmacien délivré par l'Université de Liège en Faculté de Médecine en Royaume de Belgique, trois années d'Etudes après le Diplôme de Candidature obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Pharmacien reconnu au Burundi.

Article 9

Le « Diploma in Optometry » délivré par « Kenya Medical Training College » de Nairobi au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat obtenu au même pays, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ reconnu au Burundi.

Article 10

Le « General Certificate of Education » délivré par « Edexcel-Pearson Education Ltd », sept années d'Etudes après l'Ecole primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 12

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/1064 DU
12/07/2017 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

1. Le « Degree of Master of Economics » décerné à MANIRAKIZA Ildephonse par « University of International Business and Economics in the People Republic of China », équivaut au Diplôme de Mastère (Art.1).
2. Le Diplôme A₃ décerné à MINANI Rosette par l'Ecole Technique Moyenne de Mushasha à Gitega en République du Burundi, équivaut au Diplôme de niveau A₃ (Art.2).
3. Le Diplôme de Graduat en Sciences Biomédicales décerné à YANGONGO KALUNGA par l'Université de Kabinda en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.3).
4. Le « Certificate of Ophthalmic Optical Training » décerné à RAHEEL ABBAS KARMALI par « Jagdish Optical » en Inde, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.4).
5. Le Diplôme de Graduat en Sciences Biomédicales décerné à NDIKUMANA Sudi par l'Université de Goma en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.5).
6. Le « Master of Education » décerné à BANTEREREKANYE Alexis par « Africa International University » en République Kenyane, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).

- | | |
|---|---|
| <p>7. Le Diplôme de Licence en Droit décerné à MUCHO ABDU Isaac par l'Université Ntare Rugamba, Université privée agréée par l'Etat burundais, équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).</p> <p>8. Le Diplôme de Pharmacien décerné à NJEBARIKANUYE Godefroid par l'Université de Liège en Faculté de Médecine en Royaume de Belgique, équivaut au Diplôme de Pharmacien (Art.8).</p> | <p>9. Le « Diploma in Optometry » décerné à ONWONGA Zephaniah Machoka par « Kenya Medical Training College » de Nairobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.9).</p> <p>10. Le « General Certificate of Education » décerné à CITERETSE Lee-Martial par « Edexcel- Pearson Education Ltd », équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 10).</p> |
|---|---|

Fait à Bujumbura, le 12/7/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1068 DU 12/07/2017 PORTANT
SUSPENSION DES PARTIS POLITIQUES
PIT, VERT INTWARI, CDP, NADDEBU,
SONOVI, RUSANGI ET ABAHUZA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/16 du 10 Septembre 2017 portant révision de la loi N°1/006 du 26 Juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques spécialement en son article 68;

Revue l'ordonnance ministérielle n°205/141 du 13/04/1993 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Parti Indépendant des Travailleurs « PIT » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/067 du 1/3/1996 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Alliance des Vaillants « VERT INTWARI » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/381 du 13/03/2009 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Conseil des Patriotes « CDP » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/699 du 12/9/2002 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Nouvelle Alliance pour la Démocratie et le Développement au Burundi « NADDEBU- IMPUZABARUNDI » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/1025 du 30/12/2002 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Société Non Violente « SONOVI » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/1594 du 31/12/2003 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Parti pour la Reconstruction de la Nation Burundaise dans le développement Communautaire « RUSANGI » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/698 du 12/9/2002 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: Parti pour la Restauration de la Monarchie et le Dialogue « ABAHUZA » en sigle;

Attendu que les Partis Politiques indiqués ci-dessus ne fonctionnent plus depuis un certains temps et ne transmettent pas de rapport financier et annuel ainsi que la liste des membres des organes dirigeants depuis plus de trois mois tel qu'exigé par la loi portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques;

Ordonne

Article 1

Les Partis Politiques: PIT, VERT-INTWARI, CDP, NADDEBU, SONOVI, RUSANGI et ABAHUZA sont suspendus.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/7/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1070 DU 13/07/2017 PORTANT
REVISION DE LA STRUCTURE
OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;
Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;
Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/25 du 06 janvier 2017 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM-DEPOT BUJUMBURA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,458104	0,436379	0,448251
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,63185	0,61066	0,62254
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1.746,40110	1.746,40110	1.746,40110
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1.103,471	1.066,465	1.087,198
COULAGE TRANSPORT	3,310	3,199	3,262
ASSURANCE	5,517	5,332	5,436
CIF BUJUMBURA	1.112,299	1.074,997	1.095,896
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,552	15,997	16,308
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	207,138	234,850	49,946
PRIX DE REVIENT	1.565,989	1.555,844	1.392,149
COULAGE DEPOT	4,698	4,668	4,176

FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	10,069	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A	289,103	289,209	243,464
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1.940,000	1.940,000	1.640,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2.030,000	2.030,000	1.730,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	2.095,000	2.095,000	1.795,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Marie de Bujumbura	2.100,00	2.100,00	1.800,00

Fait à Bujumbura le 13/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA
ELDORET ET DAR-ES- SALAAM-DEPOT GITEGA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,458104	0,436379	0,448251
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM-GITEGA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,63185	0,61066	0,62254
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1.746,40110	1.746,40110	1.746,40110
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1.103,471	1.066,465	1.087,198
COULAGE TRANSPORT	3,310	3,199	3,262
ASSURANCE	5,517	5,332	5,436
CIF GITEGA	1.112,299	1.074,997	1.095,896
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,552	15,997	16,308
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMNISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	181,779	219,535	24,586
PRIX DE REVIENT	1.540,630	1.540,529	1.366,790
COULAGE DEPOT	4,622	4,622	4,100
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA-BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.V.A	284,538	284,640	238,900

COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1.945,000	1.945,000	1.645,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2.035,000	2.035,000	1.735,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2.100,00	2.100,00	1.800,00

Fait à Bujumbura le 13/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,597 141	0,581 484	0,604 465
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1.746,4011	1.746,4011	1.746,4011
FOB KIGOMA (en FBU)	1.042,848	1.015,505	1.055,639
TRANSPORT KIGOMA-BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	3,129	3,047	3,167
ASSURANCE	5,214	5,078	5,278
CIF BUJUMBURA	1.071,191	1.043,629	1.084,084
MANUTATION PORT BUJUMBURA	3,500	3,500	3,500
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	15,643	15,233	15,835
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	246,410	234,850	50,467
PRIX DE REVIENT	1.566,743	1.527,212	1.383,886
COULAGE DEPOT	4,700	4,582	4,152
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	2,662	42,219	11,782
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A	285,684	285,777	239,970
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1.940,000	1.940,000	1.640,000
MARGE DE GROS	90.000	90.000	90.000
PRIX DE GROS	2.030,000	2.030,000	1.730,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5.000	5.000	5.000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2.100,00	2.100,00	1.800,00

Fait à Bujumbura le 13/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PERTOLE SELON LES
LOCALITES DU BURUNDI**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)	Prix/litre (FBU/litre)
BUBANZA	2110	2110	1810
BUJUMBURA (Mairie)	2100	2100	1800
BUKEYE	2110	2110	1810
BURURI	2136	2136	1836
CANKUZO	2171	2171	1871
CIBITOKÉ	2110	2110	1810
GATABO	2120	2120	1820
GATUMBA	2110	2110	1810
GITEGA	2130	2130	1830
JENDA	2110	2110	1810
KANYARU	2134	2134	1834
KARUZI	2151	2151	1851
KAYANZA	2127	2127	1827
KAYOGORO	2162	2162	1862
KIRUNDO	2164	2164	1864
KOBERO	2176	2176	1876
MABANDA	2146	2146	1846
MABAYI	2136	2136	1836
MAGARA	2111	2111	1811
MAKAMBA	2153	2153	1853
MATANA	2126	2126	1826
MOSO	2160	2160	1860
MURAMVYA	2112	2112	1812
MUYINGA	2166	2166	1866
MUZINDA	2110	2110	1810
MWARO	2118	2118	1818
NGOZI	2138	2138	1838
NYANZA LAC	2138	2138	1838
RUGOMBO	2121	2121	1821
RUMONGE	2125	2125	1825
RUTANA	2155	2155	1855
RUTOVU	2135	2135	1835
RUYIGI	2154	2154	1854
RWEGURA	2132	2132	1832
TEZA	2112	2112	1812

Fait à Bujumbura le 13/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/530/1071/2017 DU 13/07/2017
PORTANT TRANSFERT DES RECETTES
DE L'IMPOT LOCATIF DES COMMUNES
DE MUHA, MUKAZA ET NTAHANGWA A
LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA
POUR L'EXERCICE 2017**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant
réforme de la Fiscalité Communale au Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2017;

Vu l'ordonnance ministérielle
n°540/530/13/2017 du 3 janvier 2017 portant
fixation des modalités de rapatriement de
l'impôt sur les revenus locatifs au sein de la
fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais
des Recettes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/605 du 10
avril 2017 portant approbation du Budget de la
Municipalité de Bujumbura, exercice 2017;

Sur proposition du Maire de la ville de
Bujumbura;

Ordonnent

Article 1

Dans le cadre de l'exécution du budget de la
Municipalité de Bujumbura de ses Communes
pour l'exercice 2017, les parts de 60 % des
recettes de l'impôt locatif revenant aux
Communes de Muha, Mukaza et Ntahangwa
sont transférées à la Municipalité de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais
des Recettes et le Maire de la ville de
Bujumbura sont chargés de la mise en
application de la présente Ordonnance.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1073/CAB/2017 DU 14/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES METIERS
GITABA**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant
Réorganisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du centre d'enseignement
des métiers de GITABA:

Monsieur NITUNGA Claver, Matricule
21699203.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des
Métiers, de la Formation Professionnelle et de

l'Alphabétisation des Adultes est chargé de mettre en application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/7/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE N°520/1074 DU 14/07/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge de Premier Sergent Major Innocent NZITUNGA, C 5046 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Innocent NZITUNGA, CS046 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1076 DU 17/07/2017 PORTANT
HARMONISATION DU REGLEMENT
SCOLAIRE POUR LES ECOLES
FONDAMENTALES ET POST
FONDAMENTALES PUBLIQUES ET
PRIVEES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Burundi le 19/10/1990;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en Infractions les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques organisés en vue du Passage de Classe ou de Cycles ou d'Obtention de Certificats et Diplômes;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant Conditions Générales d'Avancement, de Redoublement et d'Obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/296 du 28/02/2012 portant Révision de l'Ordonnance N°620/613 du 7/6/2011 portant Fixation du Règlement Scolaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25/05/2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 08/05/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les Activités Pédagogiques relatives à l'Evaluation et aux Conditions de Passage de Classe, de Redoublement et d'Obtention de Certificats et Diplômes;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente Ordonnance concernent l'Enseignement Fondamental et post Fondamental Général, Pédagogique et Technique tant public que privé.

Article 2

Le règlement scolaire a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'école en régulant la conduite individuelle et collective de la communauté scolaire et des relations entre élèves et adultes pour une vie scolaire harmonieuse. Aussi ne doit-il pas être perçu comme une contrainte mais plutôt comme une nécessité.

Article 3

L'école a pour vocation d'être un lieu des valeurs humaines essentielles que tous les partenaires éducatifs ont le devoir de cultiver.

Outre le savoir qu'elle inculque aux élèves, l'institution scolaire vise le savoir-faire, le savoir-être ainsi que le savoir vivre ensemble car « science sans conscience n'est que ruine de l'âme »,

De plus elle aide les élèves à prendre conscience de leurs futures responsabilités à l'égard de la nation et de l'ensemble de la famille humaine dont ils sont l'espérance et les prépare à les assumer.

Article 4

L'école est un lieu d'épanouissement intellectuel, moral, spirituel et socio- culturel. Aussi, la vie de l'école repose-t-elle sur les valeurs de respect de soi-même et de l'autre, de dignité, d'honnêteté, de développement personnel, de tolérance et d'excellence.

Les élèves doivent savoir respecter les biens de leurs condisciples, préserver le patrimoine commun et assurer constamment l'hygiène corporelle et celle de l'environnement scolaire.

Article 5

Pour assurer le bien-être de tous, l'école est un espace non-fumeur. Les boissons alcoolisées, les drogues et autres stupéfiants ainsi que tout objet préjudiciable à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale sont prohibés.

Article 6

Pour garantir l'ordre et la réussite à l'école, le téléphone portable et d'autres objets de valeur sont strictement interdits aux élèves.

Pendant les cours et les séances des évaluations, les enseignants doivent mettre leurs téléphones en mode silencieux et ne peuvent les consulter qu'après l'activité en cours.

Article 7

L'école burundaise est apolitique et laïque. Elle vise la réussite scolaire et la formation de chacun indépendamment de sa croyance religieuse. Toute manifestation à caractère politique est interdite à l'école.

Section 1

Discipline

Article 8

Les élèves doivent être ponctuels, assidus, appliqués, disciplinés et totalement mobilisés pour la réussite de leur scolarité.

Article 9

Les élèves de l'enseignement fondamental et post fondamental sont obligatoirement célibataires pour favoriser une meilleure harmonisation des mœurs et de conduite à l'école. Toute forme de vie conjugale est interdite aux élèves et tout élève sur le banc de l'école est tenu pour mineur.

Article 10

Les élèves de l'enseignement fondamental et post fondamental doivent entretenir entre eux un esprit constant de camaraderie et de fraternité à l'intérieur de l'établissement.

Article 11

L'obligation de port de l'uniforme à l'école est un facteur de cohésion entre élèves. Dans tous les cas, les élèves doivent faire une toilette simple et naturelle et éviter à tout prix l'indécence et l'extravagance dans l'habillement.

Article 12

Il est interdit de mettre des chaussures à hauts talons, des boucles d'oreilles, du rouge à lèvres, des bracelets, du vernis à ongles, de se maquiller, de se parfumer, de défriser les cheveux, d'épiler les sourcils, de mettre des

perruques ou des mèches, de fréquenter les cabarets et d'autres lieux similaires en uniforme.

Article 13

Les éducateurs doivent mobiliser leurs ressources intellectuelles et morales pour les mettre au service de la réussite scolaire des élèves qu'ils encadrent. Toutefois, les relations entre le personnel de l'école et les élèves ne doivent pas être personnalisées et tendancieuses.

Article 14

Pour garantir un traitement égal de tous les élèves, il est interdit à un enseignant d'organiser un cours du soir aux élèves de son école.

Article 15

Le personnel de l'école a droit à l'estime, à la confiance, à la cordialité sans discrimination. Il participe aux projets de l'école, notamment par l'information et la consultation.

Article 16

Dans le respect de la déontologie et de la conscience professionnelle, les enseignants et les agents administratifs sont tenus d'être des éducateurs modèles. Ils ont le devoir de valoriser les apprentissages par un langage positif, édifiant, porteur d'espoir, et inciter constamment les élèves à l'effort et à la citoyenneté responsable. Leur action doit se fonder sur des valeurs éthiques et humaines fortes, de responsabilité, de disponibilité, d'empathie et de justice.

Section 2

Communication Parent-Ecole

Article 17

Les élèves possèdent obligatoirement un carnet de correspondance qui sert à la communication entre les parents et l'établissement scolaire. Toutes les remarques à l'endroit de l'élève y sont dûment consignées. Ce carnet doit être régulièrement complété en ce qui est des résultats des travaux d'évaluation.

Article 18

Les responsables scolaires doivent privilégier le dialogue et la concertation avec les parents. Ils les convoquent pour consultation en cas de faute grave de leurs enfants ou de répétition de certaines fautes.

Chapitre II

Des sanctions

Article 19

La catégorisation des aspects du règlement scolaire est faite pour harmoniser les sanctions par rapport aux fautes commises par les élèves

afin qu'il y ait plus d'équité, de justice et de rigueur dans l'éducation de la jeunesse.

Article 20

La note maximale en conduite est fixée à 10 points pour les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental et à 60 points pour le quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental et le Post-Fondamental.

Article 21

Toute faute commise et le retrait de points qu'elle occasionne doivent être consignés sur la fiche signalétique et co-signés par le concerné ou son tuteur et l'éducateur qui a constaté la faute.

Article 22

Un rapport de discipline est produit hebdomadairement pour permettre à la direction de l'école d'assurer le suivi régulier et d'alerter les parents, le cas échéant.

Article 23

Toutes les fautes doivent être dûment établies avant d'être sanctionnées.

Les cas qui requièrent l'expertise judiciaire doivent être déférés devant les instances compétentes.

Pour les fautes où l'élève est poursuivi par la justice, l'arrestation doit être subordonnée à l'information des parents et après signature de décharge.

Section 1

Fautes et sanctions applicables dans les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental

Article 24

Les fautes qui méritent un renvoi pour le reste de l'année scolaire en cours et la réintégration dans un autre établissement scolaire l'année suivante sont:

- Grossesse;
- agression physique envers un éducateur;
- présentation d'un document fraudé;
- harcèlement sexuel;
- attentat à la pudeur;
- port d'arme;
- viol.

Le conseil de discipline doit tenir compte de l'âge de l'enfant.

Article 25

Les fautes conduisant au retrait de 6 points en conduite, un renvoi de trois jours et la convocation des parents, sont les suivantes:

- consommation des stupéfiants;

- injures, insolence, refus d'ordre, menaces, arrogance manifestés à l'endroit d'un éducateur;
- vol des biens scolaires ou d'autrui (plus restitution);
- fouille des effets d'un éducateur;
- coups et blessures;
- falsification des documents scolaires.

Article 26

Les fautes méritant un retrait de 6 points en conduite et zéro dans l'épreuve

- vol du questionnaire de l'examen;
- tricherie avec document à l'examen.

Article 27

Les fautes sanctionnées par la note zéro dans l'épreuve:

- absence non justifiée ou sans motif valable à l'interrogation ou à l'examen;
- tricherie avec document à l'interrogation.

Article 28

Les fautes dont la décision de punition mérite la présence des parents si nécessaire sont les suivantes:

- destruction des cahiers et autres effets d'autrui;
- perte d'un manuel scolaire;
- injures, menaces, insolence à l'endroit d'un élève;
- cheveux non-coupés après avertissement;
- fréquentation des lieux douteux et honteux;
- souillure des infrastructures ou mobiliers scolaires;
- maquillage de tout genre;
- fouille des effets d'un condisciple;
- relations douteuses entre garçon et fille;
- absences non signalées ou retards répétés;
- commerce à l'école;
- malpropreté corporelle et vestimentaire;
- devoirs à domicile non faits;
- dérangements exagérés en classe;
- mensonges;
- présence de nourriture ou des boissons dans les effets de l'élève en classe.

La réparation des dommages causés par la destruction des cahiers et autres effets d'autrui ainsi que par la souillure des infrastructures ou mobiliers scolaires est à la charge de l'apprenant fautif. Il en est de même de la perte de manuel scolaire.

Article 29

Les éléments faisant l'objet de confiscation par la direction et de convocation du parent sont les suivants:

- téléphone,
- montres, boucles d'oreilles, chaînettes, bracelets, ou autres objets pouvant conduire aux dérangements en classe.
- Ces objets de valeur seront remis aux parents.

Section 2

Fautes et sanctions applicables au quatrième cycle de l'enseignement fondamental et au post fondamental

Article 30

Les fautes qui méritent un renvoi du système éducatif formel sont les suivantes:

- homicide et/ou complicité de meurtre;
- viol ou complicité de viol;
- port d'arme à feu;
- port d'armes blanches;
- vol avec arme ou avec destruction;
- mariage et concubinage;
- violation de domicile d'une autorité scolaire.

Article 31

Les fautes qui méritent un renvoi et une non-admission dans aucun établissement pour l'année scolaire en cours sont énumérées ci-après:

- rapports sexuels (hétéro ou homo);
- Grossesse;
- agression physique (sur témoignage d'une tierce personne) envers un membre de la communauté scolaire (réintégration ailleurs). En cas de récidive la sanction prévue à l'article 30 est appliquée;
- séquestration prouvée d'un membre du personnel (pendant les vacances, c'est l'année scolaire suivante qui est annulée). En cas de récidive la sanction prévue à l'article 30 est appliquée;
- coups et blessures envers un condisciple;
- enseignement divisionniste, de nature à perturber l'ordre et la sécurité à l'école;
- érection des barrières avec intention de grève ou de nuisance;
- rédaction ou diffusion des tracts;
- possession et/ou consommation des stupéfiants;
- organisation de grève;

- injure ou insolence notoire, adressée à une autorité (réintégration ailleurs);
- escroquerie prouvée (mensonge pour soutirer des biens);
- corruption prouvée (pour avoir des avantages non mérités);
- bizutage (kunyuzura);
- absence prolongée sans motif d'une semaine ou plus
- vol de questionnaire d'examen;
- falsification prouvée des documents scolaires;
- présentation d'un document fraudé prouvé (le dénoncer),
- destruction ou recel volontaire des cahiers et autres effets d'autrui;
- vol des biens scolaires ou d'autrui (restitution avant renvoi) après enquête.

Article 32

Les fautes reprises ci-dessous méritent un renvoi de sept jours calendrier, attribution de la note zéro dans les travaux d'évaluation organisés en cette période, avec retrait de 6 points en conduite, après que les parents en ont été préalablement informés:

- absence non justifiée de trois jours à une semaine;
- harcèlement sexuel;
- attentat à la pudeur;
- ivresse à l'école;
- refus d'ordre, injure, menace, insolence à l'endroit d'un éducateur.

A cela s'ajoute pour les élèves internes un renvoi de l'internat durant tout le reste du trimestre.

Article 33

Deux renvois définitifs dans la scolarité entraînent le renvoi définitif du système éducatif formel.

Article 34

Toute tricherie avec document est sanctionnée par la note zéro (0) à l'épreuve avec retrait de 36 points en conduite. Le procès-verbal de constat de la tricherie est porté à la connaissance des parents convoqués à cet effet.

Toute tentative de tricherie à l'examen avec document est sanctionnée par la note zéro (0) à l'épreuve avec retrait de 18 points en conduite.

Article 35

Toute tricherie à l'interrogation mérite un retrait de 12 points en conduite et la note zéro à l'épreuve concernée. Le procès-verbal de

constat de la tricherie est porté à la connaissance des parents convoqués à cet effet.

Toute tentative de tricherie à l'interrogation mérite un retrait de 6 points en conduite et la note zéro à l'épreuve concernée.

Article 36

Les fautes méritant le retrait de 9 points en conduite sont les suivantes:

- dépassement de la limite du temps (d'une heure) et du lieu de la sortie,
- désertion de la salle de cours sans justification,
- absence non justifiée à l'interrogation ou à l'examen (plus zéro dans l'épreuve),
- sortie non autorisée pendant la journée,
- détérioration des biens/infrastructures scolaires (plus la remise en bon état du bien ou de l'infrastructure détérioré),
- fouille des effets d'autrui,
- suivi clandestin des réunions de l'école ou des mouvements des éducateurs,
- fréquentation des cabarets et autres lieux douteux en uniforme de l'école.

Article 37

Les fautes méritant le retrait de 6 points en conduite sont reprises ci-dessous:

- absence non autorisée ou non justifiée dans des activités comme l'étude, le sport, les réunions;
- consommation du tabac;
- introduction de nourriture et/ou de boisson à l'école sans autorisation;
- commerce sans autorisation à l'école;
- mensonge prouvé et calomnie.

Article 38

Les fautes méritant le retrait de 3 points en conduite sont les suivantes:

- irrégularités dans la tenue des documents scolaires;
- non-port d'uniforme scolaire et d'insigne de l'école (plus renvoi pour revenir étant en ordre);
- maraudage;
- malpropreté corporelle et vestimentaire,
- chemise non rentrée, non;
- extravagance dans la coiffure (notamment cheveux tressés, défrisés, port de mèches, de perruques, coiffures bizarres) et dans l'habillement notamment jupes qui ne couvrent pas les genoux ou fendues, habits collants, chaussures à hauts talons, pantalon pendant surnommé Pocket down);

- maquillage (rouge à lèvres, vernis à ongles, sourcils rasés et teintés, ...) et parures (port de bracelets, boucles d'oreilles);
- cheveux non coupés courts;
- dérangement à l'étude, pendant la prière commune organisée, en classe;
- retard non justifié de plus de 5min à toute activité (étude, cours, salut du drapeau, sports, réunions ...);
- retard à la rentrée scolaire sans raison valable;
- non-nettoyage des locaux;
- travail d'entretien non correctement fait;
- non-port d'une tenue appropriée pendant le cours de Sport et Santé.

Article 39

Les éléments faisant l'objet de confiscation sont repris ci-après:

- une correspondance douteuse découverte avant la réception par le destinataire. Pour une correspondance douteuse découverte après sa réception par le destinataire, un suivi de près sera enclenché à l'endroit du destinataire.
- une caméra, une radio, des bracelets et des boucles d'oreille. Ces objets confisqués sont remis à la fin du trimestre au parent de l'élève. En cas de récidive, leur confiscation sera suivie d'un retrait de 20 points en conduite et de renvoi pour amener un parent.

Article 40

Le port d'un téléphone portable est sanctionné par un retrait de 20 points en conduite suivi de sa confiscation. Il n'est remis qu'à la fin de l'année. En cas de récidive, on retranche 40 points en conduite.

En cas de force majeur, le téléphone est déposé à la préfecture de discipline avant d'entrer en classe et récupéré à la fin des cours.

Section 3

Dispositions particulières aux élèves à l'internat

Paragraphe 1

Rapports et obligations

Article 41

L'internat offre un cadre privilégié de prolongement et de consolidation des apprentissages, de renforcement de la fraternité et de la solidarité entre élèves. Le dortoir étant un lieu de repos, le silence y est de rigueur pour assurer la quiétude nécessaire.

Article 42

L'introduction à l'internat de tout objet et/ou produit susceptible d'entraîner du désordre ou de porter préjudice à l'intégrité physique ou morale des autres élèves est interdite. Les armes blanches, les stupéfiants et les boissons alcoolisées sont ainsi prohibés.

L'accueil au dortoir, de toute personne étrangère au dortoir, sans l'autorisation de la direction de l'école est également interdit.

Article 43

Les dortoirs pour garçons et pour filles sont séparés. L'accès non autorisé pour un élève aux dortoirs des élèves de sexe opposé est strictement interdit pendant et en dehors des heures de classe.

Article 44

Les repas sont communautaires. Il n'est pas permis d'introduire à l'internat de la nourriture ou des boissons provenant de l'extérieur sans l'accord de la direction.

Article 45

Les élèves internes bénéficient d'une sortie mensuelle à des fins de détente. D'autres sorties peuvent être conçues et organisées à des fins éducatives et formatives.

Article 46

Chaque élève doit conserver, garder propres et en bon état les objets, ouvrages et les infrastructures mis à sa disposition. Leur détérioration par les usagers est interdite.

Article 47

Des travaux d'entretien et d'autres activités liées au bon fonctionnement de l'école sont confiés aux élèves internes. Chaque élève s'acquitte convenablement de la tâche lui assignée.

Paragraphe 2

Sanctions

Article 48

Les fautes suivantes entraînent un renvoi et une non-admission dans aucun autre établissement durant l'année scolaire en cours:

- sortie nocturne après extinction des feux (couvre-feu);
- hébergement de quelqu'un de l'extérieur de l'école sans autorisation.

Article 49

Les fautes méritant un renvoi de sept jours calendrier avec retrait de 6 points en conduite:

- accueil non autorisé d'un visiteur pendant la nuit;
- sortie nocturne et retour avant le couvre-feu.

L'élève retourne à l'école accompagné de son parent et obtient la note zéro pour toutes les évaluations faites en son absence.

Article 50

Les fautes suivantes méritent l'exclusion de l'internat, le retrait de 9 points en conduite pendant le trimestre en cours, le renvoi d'une semaine et la note zéro pour les travaux faits pendant cette semaine après que les parents ont été préalablement informés:

- une fréquentation des lieux douteux et honteux pour un élève comme le bordel, le cinéma pornographique, la boîte de nuit;
- une nuit à l'extérieur de l'école à la suite d'une sortie autorisée.

Article 51

Les fautes méritant le retrait de 6 points en conduite sont reprises ci-dessous:

- fréquentation non autorisée du dortoir des élèves de sexe opposé;
- apport sans permission de nourriture et ou de boissons au dortoir.

Article 52

Les fautes méritant le retrait de 3 points en conduite:

- gourmandise à table;
- dérangement au dortoir ou au réfectoire;
- retard non justifié de plus de 5 minutes au réfectoire;
- accueil non autorisé d'un visiteur pendant le jour.

Chapitre III

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 53

La fille renvoyée pour grossesse peut réintégrer dans un autre établissement, dès que l'enfant aura au moins 12 mois et au plus deux ans, munie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

En cas de récidive, la sanction prévue à l'article 30 est appliquée.

Article 54

L'élève garçon qui a engrossé l'élève fille est renvoyé. Il peut réintégrer dans une autre école à la rentrée scolaire suivante.

En cas de récidive, la sanction prévue à l'article 30 est appliquée.

Article 55

Tous les membres du personnel ont le droit et le devoir d'intervenir activement à tout moment, s'ils remarquent des élèves qui ne respectent pas le présent règlement.

Article 56

Le présent règlement est porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage et de réunion. En outre, une assemblée générale des parents est organisée les premiers jours de la rentrée scolaire pour sensibilisation et appropriation de ce règlement scolaire.

Article 57

Ce règlement est complété par les règlements spécifiques des écoles et ceux concernant la conduite exigée dans les laboratoires, salles des sciences, bibliothèque et ateliers techniques.

Article 58

Les élèves mariés, fréquentant à ce jour le système de l'enseignement fondamental et post-fondamental ne sont pas concernés par l'article 9 de la présente ordonnance ministérielle.

Article 59

La reprise de la scolarité après plus d'une année d'interruption ne peut être autorisée que par le Ministre de tutelle ou par une commission ad hoc.

Article 60

Tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement sera réglé par voie d'instructions.

Article 61

En cas de litige lié à l'interprétation de la présente Ordonnance, le Ministère de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 62

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 63

Le présent règlement scolaire entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Fait à Bujumbura, le 17/07/2017,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1079/2017 DU 18/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ANALYSER
LES CANDIDATURES AU POSTE DE
DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL
DES FEDERATIONS**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoire à intégrer dans leurs statuts;

Considérant la nécessité de redynamiser les organes de la Fédération de Basketball du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée d'analyser les candidatures au poste de Directeur Technique National des Fédérations du Burundi:

Monsieur NZEYIMANA Laurent;
Monsieur NDAYIZEYE Emmanuel;
Monsieur CONGERA Faustin;
Monsieur SHEMEZIMANA Samuel;
Madame ININHAZWE Josélyne.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1083 DU 20/07/2017 PORTANT
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PILOTAGE DE LA
CENTRALE THERMIQUE A GAS-OIL DE
30MW**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le décret n°100/120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines;

Vu le Décret n°100/130 du 23 Juin 2016 portant réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'électricité;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Juin 2016 relatif à la production, à l'importation et à l'exportation de l'électricité;

Vu le Décret n°100/132 du 23 Juin 2016 portant procédure de développement d'une Centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/540/1597/2016 fixant les redevances du Régulateur du Secteur de l'électricité;

Vu le contrat de fourniture d'énergie électrique par une Centrale Thermique de 30 MW à base du gas-oil, signé entre la REGIDESO, comme Acheteur et la Société INTERPETROL, en tant que Fournisseur d'Electricité.

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des missions du Comité de pilotage de la Centrale thermique à gas-oil de 30MW.

Article 2

Le Comité de Pilotage a pour mission principale de veiller quotidiennement à la bonne exécution, par toutes les parties signataires, du contrat de fourniture d'énergie électrique par une Centrale Thermique de 30 MW à base du gas-oil, signé entre la REGIDESO et la Société INTERPETROL.

Plus particulièrement, le Comité doit:

- Assurer le suivi régulier de la fourniture de l'énergie par la Centrale pour éviter toute interruption de service et dans des conditions prévues par le Contrat d'Achat et la Licence d'exploitation;
- Valider les rapports (y compris les factures mensuelles) du comité mixte d'exploitation;
- Evaluer les besoins en consommation de carburant, de lubrifiants, des pièces de rechanges et tout autre consommable uniquement nécessaire au fonctionnement de la centrale et valider la liste de tout le matériel et consommable sujet à toute exonération fiscale, conformément aux clauses contractuelles;
- Proposer à l'autorité compétente la quantité et le planning des importations sujettes à exonération, pour le fonctionnement de la Centrale;
- Suivre, auprès des services compétents de l'Etat, l'évolution du prix de référence du gas-oil à l'échelle internationale;
- Suivre la régularité du paiement de la facture mensuelle du Fournisseur de l'électricité à concurrence de soixante-dix pour cent (70%) en francs burundais et de trente pour cent (30%) équivalent en Dollars Américains (USD) tel que spécifié dans le contrat;
- Anticiper les sources de blocage pouvant entraver la pleine exécution du contrat (problèmes d'approvisionnement, de paiement, les causes des tensions du marché et leurs conséquences sur le contrat, etc.) et proposer aux autorités compétentes les mesures d'atténuation à prendre;
- Donner un rapport mensuel aux Ministres ayant les finances et l'énergie dans leurs attributions avec copie à l'Agence en charge de la Régulation de l'Electricité;
- Exécuter toute tâche lui confiée par ses supérieurs hiérarchiques.

Les règles de fonctionnement du Comité de Pilotage sont fixées dans son Règlement d'Ordre Intérieur adopté à l'unanimité par ses membres.

Article 3

Le Comité de Pilotage est composé de six membres nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, sur proposition du Ministère ou de l'Institution de provenance, dont:

1. Deux représentants de l'Administration centrale du Ministère ayant l'Energie dans ses attributions dont un Président et un secrétaire;
2. Un représentant de l'Administration centrale du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, Vice-Président;
3. Un représentant de l'Agence ayant la régulation de l'électricité dans ses attributions, Secrétaire;
4. Un représentant de la REGIDESO, Membre;
5. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R), Membre;
6. Un représentant de la Banque de la République du Burundi (B.R.B), Membre.

Article 4

Les membres du comité de pilotage sont astreints aux règles élevées de moralité et de professionnalisme.

Article 5

Le Comité de Pilotage a un mandat de deux ans renouvelable.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation d'activité, il est pourvu, dans les voies prévues à l'article 3, d'un autre membre pour terminer le mandat du prédécesseur.

Article 6

Les membres du comité de Pilotage bénéficient de jetons, primes ou autres encouragements octroyés par la REGIDESO conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1084 DU 20/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU CONTRAT
DE FOURNITURE D'ENERGIE
ELECTRIQUE PAR UNE CENTRALE
THERMIQUE DE 30 MW A BASE DU
GAS-OIL, SIGNE ENTRE LA REGIDESO
ET LA SOCIETE INTERPETROL**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;
Vu la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le décret n°100/120 du 11 décembre 2015 portant statuts de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines;
Vu le Décret n°100/130 du 23 Juin 2016 portant réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'électricité;
Vu le Décret n°100/131 du 23 Juin 2016 relatif à la production, à l'importation et à l'exportation

de l'électricité;

Vu le Décret n°100/132 du 23 Juin 2016 portant procédure de développement d'une Centrale de production de l'énergie à usage exclusif et commercial;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°760/440/1597/2016 fixant les redevances du Régulateur du Secteur de l'électricité;

Vu le contrat de fourniture d'énergie électrique par une Centrale Thermique de 30 MW à base du gas-oil, signé entre la REGIDESO, comme Acheteur et la Société INTERPETROL, en tant que Fournisseur d'Electricité.

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Pilotage du contrat de fourniture d'énergie électrique entre la REGIDESO et la Société INTERPETROL:

1. Monsieur Adrien NKESHIMANA; Président;
2. Monsieur NIZIGAMA Egide, Vice-Président;
3. Monsieur NICAYENZI Gaëtan, Secrétaire;
4. Madame GIRUKWISHAKA Seconde;
5. Monsieur MANIRAKIZA Didace;
6. Monsieur IRAMBONA Innocent.

Article 2

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/1085 DU 20/07/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur Joseph RWASA est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption à Mwaro, en qualité d'Officier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1086 DU 20/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES PRESIDENTS ET
COPRESIDENTS DES CENTRES DE
PASSATION DE L'EXAMEN D'ETAT,
SESSION 2017**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 Juillet 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14 mai 2012 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Techniciens Médicaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 Mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'enseignement secondaire, les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/795 du 18/05/2017 portant nomination des membres de la Commission chargée d'organiser, de superviser la passation et la correction de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Post-Fondamental, session 2017;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/972 du 29 Juin 2017 fixant les matières faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section Nutrition Diététique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/987 du 04 Juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°620/670 du 14 Mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005

fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique.

Ordonne

Article 1

Sont nommés Présidents ou Coprésidents des Centres de passation de l'Examen d'Etat, session 2017:

DPE	N°	Centre de Passation	Responsabilité	Nom	Prénom	Service d'origine
Bubanza	1	E.T.Bubanza	(i) Président	NGENDAMBIZI	Egide	DPE/Cibitoke
			(ii) Coprésident	NDUWIMANA	Goreth	IGEFPP/MEESRS
	2	L.N.D. de la Paix	(i) Président	MVUKIYE	Jean	DEPFT/MEESRS
			(ii) Coprésident	RUKANURA	Jean	DGBP/MEESRS
Bujumbura	3	L. Ijenda	(i) Président	NIYONKURU	Gilbert	IPE FPF/Bururi
			(ii) Coprésident	KANA	Marie	DRHEPF/MEESRS
Buja Mairie	4	E. Indépendante	Président	GASHAKA	Joël	DGBP/MEESRS
	5	ETS Kamenge I	Président	NDIHOKUBWAYO	André	Cabinet/MEESRS
	6	ETS Kamenge II	Président	NIZIGIYIMANA	Frédéric	BPSE/MEESRS
	7	L. Ngagara	Président	MANIRAMONA	Albert	BEPEPF/MEESRS
	8	L. Scheppers Nyakabiga	Président	NTANDIKIYE	Déogratias	Cabinet/MEESRS
	9	L.SOS Buja	Président	BIGIRIMANA	Blaise Pascal	Cabinet/MEESRS
	10	L.ST.Esprit	Président	MBAGAMIYE	Thomas	DGEFPP/MEESRS
	11	L.L.Tanganyika I	Président	BITARIHO	Raphaël	Cabinet/MEESRS
	12	L.L.Tanganyika II	Président	GATAVU	Arthémon	Cabinet/MEESRS
	13	L.M.Cibitoke	Président	MURYANGO	Donatien	DESP/MEESRS
	14	L.M.Gasenye	Président	NDAYEGAMIYE	Israël	IP/MAIRIE
	15	L.M.Gikungu	Président	MUYUKU	Ladislas	DGEFPP/MEESRS
	16	L.M.Kamenge	Président	IZONKIZA	Patchelly	DEPFGP/MEESRS
	17	L.M.Ngagara I	Président	NZEYIMANA	Georges	DGPB/MEESRS
	18	L.M.Ngagara II	Président	HATUNGIMANA	Célestin	DEF/MEESRS
	19	L.M.Rohero	Président	NDIZEYE	Dieudonné	DEPFT/MEESRS

	20	L.N.D.Rohero	Président	BIZIMUNGU	Hermès	BPSE/MEESRS
	21	L.R.P .Ngagara	Président	NGENZEBUHORU	Cassien	BPSE/MEESRS
	22	P.S.Kanyosha	Président	NYOBEWE	Venant	CNES/MEESRS
Bururi	23	L.Bururi	(i) Président (ii) Coprésident	NINTIJE BUKURU BENDEZA	Rémy Martin	DPE/Mairie BDCT/MEESRS
	24	L.Kirembe Sud	(i) Président (ii) Coprésident	NTIBAYAZI HAVYARIMANA	Léonidas Alexandre	BESE/MEESRS Commission Exétat
	25	L.Matana	(i) Président (ii) Coprésident	CIZA TUYISHEMEZE	Raphaël Floride	DPE/Bujumbura Commission Exétat
	26	L.Rutovu	(i) Président (ii) Coprésident	NDIKURIYO NDAYIRAGIJE	Jean Bosco Cyriaque	IPE FPF/Rutana BESE/MEESRS
	27	L.Tora	(i) Président (ii) Coprésident	NTAKAMURENGA MUSORO	Salathiel Pascal	IPE FPF/MWARO DGBP/MEESRS
Cankuzo	28	L. Muyaga	(i) Président (ii) Coprésident	BARANKENGUJE NDAYISABA	Patrice Alexandre	Cabinet/MEESRS Cabinet/MEESRS
	29	L.Cibitoke I	(i) Président (ii) Coprésident	NDAYIZIGA NDUWAYO	Venant Astère	DPE/Bubanza DGBP/MEESRS
	30	L.Cibitoke II	(i) Président (ii) Coprésident	NIYONZIMA SAHABO	Pierre Claver Agnès	IPE FPF/Bubanza IGE/MEESRS
Gitega	31	E.N.Mweya	(i) Président (ii) Coprésident	NIYONZIMA NGENDAKURIYO	Sylvestre Jovith	IPE FPF/Ruyigi DPSTI/MEESRS
	32	E.P.M.Gitega	(i) Président (ii) Coprésident	BARANDAGIYE SINDAYIGAYA	Omer Spès	OPE/Mwaro Commission Exétat
	33	E.T.P.Gitega	(i) Président (ii) Coprésident	MANIRAKIZA NIYONGABO	Stanislas Tharcisse	DPE/Karusi IPEPF/MEESRS
	34	L.Gitega	(i) Président	NZISABIRA	Remoualde	IPE FPF/Karusi
			(ii) Coprésident	MANARIYO	Osias	Commission Exétat

	35	L.N.D.Sagesse Gitega	(i) Président (ii) Coprésident	MBERAMIHETO CIZA	Ernest Melchiade	BESE/MEESRS BESE/MEESRS
	36	L.Ste. Thérèse	(i) Président (ii) Coprésident	GASIGAYE WEGE	Bernard Aline	DPE/Ruyigi Commission Exétat
	37	L.T.C.R.Mushasha	(i) Président (ii) Coprésident	NDIKUBWABO RUHUTU	Ladislav Anatolie	IPE FPF/Muramvya BESE/MEESRS
Karusi	38	ITAB-Karusi	(i) Président (ii) Coprésident	NIYONKURU GAHUNGU	Rénovat Révérien	IPE FPF/Gitega Commission Exétat
	39	L.Espérance Buhiga	(i) Président (ii) Coprésident	SENKIMA SHWAGARA	Dunia Pascasie	IPE FPF/Muyinga Commission Exétat
Kayanza	40	L.Gatara	(i) Président (ii) Coprésident	BARANYIZIGIYE NIYONZIMA	Rodolphe Mélanie	Cabinet/MEESRS Commission Exétat
	41	L.Kayanza	(i) Président (ii) Coprésident	NITONDE NAHAYO	Désiré Stany	DPE/Ngozi R.S.Nderagakura
Kirundo	42	L.Kirundo	(i) Président (ii) Coprésident	MISAGO NIYONKURU	Blaise Pascal Anatole	DPE/Muyinga Cabinet/MEESRS
	43	L.Kanyinya	(i) Président (ii) Coprésident	NDIKURYAYO NINYIBUKA	Jean Pierre Déogratias	IPE FPF/Ngozi BESE/MEESRS
Makamba	44	L.Makamba I	(i) Président (ii) Coprésident	NGENZEBUHHORO NZEYIMANA	Siméon Djuma	DPE/Rutana Commission Exétat
	45	L.Makamba II	(i) Président (ii) Coprésident	NINGANZA NKUNZIMANA	Paul François	IPE FPF/Rumonge BDCT/MEESRS
	46	L.T.Nyanza Lac	(i) Président (ii) Coprésident	SABUSHIMIKE NTUNGUKA	Adrien Marcelline	DPE/Rumonge DEPFGP/MEESRS
Muramvya	47	L.Bukeye	(i) Président (ii) Coprésident	NIYONSABA BIZINDAVYI	Jean Paul Michel	IPE FPF/Cibitoke BEPEF/MEESRS
	48	L.Kiganda	(i) Président (ii) Coprésident	NDUWIMANA KAMANA	Denis Juma	DPE/Gitega Commission Exétat
Muyinga	49	ETG Muyinga	(i) Président (ii) Coprésident	NTIRAMPEBA KARITUNZE	Jean Pierre Ildefonse	IPE FPF/Kirundo BESE/MEESRS
	50	L.Rugari	(i) Président (ii) Coprésident	MUSAFIRI NIYONGABO	Nestor Vital	DPE/Kirundo Commission Exétat
Mwaro	51	E.N.E.FA. Kibumbu	(i) Président (ii) Coprésident	NTAWUHORIKOMEYE NSHIMIRIMANA	Damas Philippe	DPE/Muramvya Cabinet/MEESRS
	52	L.Mwaro	(i) Président (ii) Coprésident	BUCUMI NDUWIMANA	Firmin Anne-Marie	DPE/Bururi BEPEPF/MEESRS

Ngozi	53	L.Busiga	(i) Président (ii) Coprésident	NDUWIMANA MANIRAMBONA	Lambert Côme	IPE FPF/Kayanza BESE/MEESRS
	54	L.Don Bosco	(i) Président (ii) Coprésident	HATUNGIMANA NCAMUMIKANI	Désiré Tharcisse	DPE/Kayanza Commission Exétat
	55	L.Musenyi	(i) Président (ii) Coprésident	HAVUGIMANA SURWANONE	Rénovat Marie	IPEFPF Bujumbura BESE/MEESRS
Rutana	56	L.Rutana I	(i) Président (ii) Coprésident	NSHIMIRIMANA NDUWIMANA	Léonie Christine	DPE/Makamba Cabinet/MEESRS
	57	L.Rutana II	(i) Président (ii) Coprésident	NIGARURA NGENDAKURIYO	Etienne Richard	IPE FPF/Makamba R.S.Nderagakura
Rumonge	58	L.Iteba	(i) Président (ii) Coprésident	NIYONGERE BARENGA	Alvère Juvénal	IPE FPF/Mairie R. S. Nderagakura
	59	L.Rumonge	(i) Président (ii) Coprésident	NIZIGAMA NDEREYIMANA	Claire Serges	Cabinet/MEESRS IPEPF/MEESRS
	60	L.Urbain Rumonge	(i) Président (ii) Coprésident	TUHABONYIMANA NIBIGIRA	Patrice Elisabeth	DPE/Mairie BEPEPF/MEESRS
Ruyigi	61	L.Ste J.Rusengo	(i) Président (ii) Coprésident	TANGIRA NDIYUNZE	Léonidas Marcien	IPE FPF/Cankuzo DRHEPF/MEESRS
	62	L.N.J. Ruyigi	(i) Président (ii) Coprésident	NDUGI NDAYIKUNDA	Révérien Christine	DPE/Cankuzo Commission Exétat
Nairobi	63	Nairobi	(i) Président (ii) Coprésident	MANENGERI HABONIMANA	Patrice Samuel	Commission Exétat DRHEF/MEESRS

Article 2

Les Présidents et les Coprésidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'Examen d'Etat dans les Centres de passation respectifs. Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'Examen d'Etat consignés dans la circulaire ad hoc.

Article 3

Dans sa mission, le Président du Centre de Passation de l'Examen d'Etat est épaulé par le Coprésident et les surveillants dûment désignés.

Article 4

Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-

Fondamental, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'Enseignement Fondamental et post-fondamental, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2017,
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/142 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU CABINET DU PREMIER VICE-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques, Monsieur Stanislas NDEREYIMANA, en remplacement de Monsieur Apollinaire NDUWIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/143 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE EXECUTIF DE
L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/338 du 11 novembre 2006 portant Statut des Inspecteurs de l'Etat;
Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Général de l'Etat;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Décrète

Article 1

Est nommée Secrétaire Exécutif de l'Inspection Général de l'Etat, Maître Marie Grâce HARAGAKIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/144 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération Internationale;
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, Madame Stella BUDIRIGANYA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/145 DU 21/07/2017
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/63 DU 18 MARS 2015 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FONDS D'APPUI
A LA PROTECTION SOCIALE (FAPS)**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais, tel que modifié jusqu'à ce jour;
Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Protection Sociale, spécialement en ses articles 32, 33, 34;
Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (CNPS) « SEP/CNPS », en sigle;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre premier

De la dénomination, de l'objet et de la durée

Il est créé un Fonds d'Appui à la Protection Sociale « FAPS » en sigle. Le FAPS est un établissement public à caractère administratif. Il assure la gestion d'un fonds de solidarité nationale dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale.

Article 2

Le Fonds est chargé de financer les programmes de mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale, décidés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant la Protection Sociale dans ses attributions. Il est également chargé de financer le fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) de la Commission Nationale de Protection Sociale et celui des organes de pilotage à la hauteur du montant décidé par le Conseil d'Administration selon les normes telles qu'édictees par la gouvernance des organismes de sécurité sociale.

Article 3

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Il est placé sous la garantie de l'Etat.

Chapitre II**De l'organisation administrative**

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 4

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres comme suit:

- un représentant du Ministère ayant la Protection Sociale dans ses attributions: Président;
- un représentant du Ministère en charge des Finances Publiques: Vice Président;
- le Coordonnateur du FAPS: Secrétaire;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique; Membre;
- un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions: membre;
- un représentant de l'Association des Employeurs du Burundi: membre;
- un représentant de l'Organisation Syndicale la plus représentative des travailleurs: Membre.

Article 5

Le Président, le Vice-président et les Membres du Conseil d'Administration du FAPS sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée du mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 6

En cas de démission, de déchéance, de décès ou toute autre forme de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est

désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, dont il achève le mandat.

Article 7

Le membre qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé est considéré d'office comme ne faisant plus partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même du membre qui est condamné à une peine de servitude pénale de plus de six mois.

Article 8

Lorsqu'un administrateur se rend coupable d'une infraction justifiant des poursuites judiciaires ou d'une faute grave justifiant des poursuites disciplinaires, son mandat est suspendu jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à la décision définitive.

Article 9

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit aux membres à la perception de jetons de présence dont le montant est fixé par l'ordonnance conjointe du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et celui de tutelle prise après analyse et adoption en Conseil des Ministres.

Article 10

Dans le cadre de la Politique Nationale de Protection Sociale définie par le Gouvernement, le Conseil d'Administration décide des allocations de ressources aux programmes, au fonctionnement des organes de pilotage de la CNPS. Il prend toute décision nécessaire à la réalisation de l'objet du FAPS et à sa bonne administration.

A ce titre, il a notamment les attributions suivantes:

- a) voter le budget du fonds;
- b) approuver le règlement d'Ordre Intérieur;
- c) adopter le plan d'action annuel du Fonds;
- d) approuver les comptes annuels du Fonds ainsi que le rapport d'activités du FAPS;
- e) approuver la signature des partenariats techniques et financiers avec les bailleurs de fonds.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du président, en séance ordinaire au plus une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement pour examiner et adopter les programmes et les prévisions budgétaires avant le début de l'année budgétaire. Il se réunit

également pour examiner et adopter le bilan de l'exercice écoulé.

Il se réunit en séance extraordinaire au plus une fois par trimestre, à la demande du Coordonnateur ou sur requête formulée par la moitié de ses membres.

Le Secrétaire Exécutif du CNPS participe aux séances du Conseil d'Administration mais sans voix délibérative.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si outre son président, la moitié des membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période ne dépassant pas huit jours et une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil. A cette seconde réunion, le Conseil peut valablement délibérer si le nombre de membres présents atteint au moins la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Article 13

En cas d'empêchement du président, il est d'office remplacé par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le membre le plus âgé les remplace.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des services, de toute personne ressource dont il souhaite prendre l'avis en raison de sa compétence particulière. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Article 15

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus et à défaut par vote à main levée. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal à conserver dans les archives du FAPS après l'approbation du Ministre de tutelle.

Section 2

De la tutelle administrative

Article 16

Les décisions du Conseil d'Administration sont communiquées, dans un délai de huit jours à partir de la date à laquelle elles sont prises, au Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions pour approbation, à la diligence du président du Conseil.

Article 17

Le Ministre de tutelle peut annuler, suspendre ou soumettre à une nouvelle délibération toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à l'ordre public, à la loi, au présent décret, aux règlements et à l'intérêt général ou de nature à compromettre l'équilibre financier du FAPS. La décision d'annulation est opposable aux tiers.

La décision motivée du Ministre doit toutefois intervenir dans les quinze jours suivant la date de réception de la décision par le Ministre, à défaut de quoi, la décision prise par le Conseil d'Administration devient exécutoire de plein droit.

Section 3

De la direction et de la gestion du Fonds

Article 18

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par le Coordonnateur nommé par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 19

Dans la gestion du Fonds, le Chef Financier a la qualité de comptable tandis que le coordonnateur assure les fonctions d'ordonnance.

Article 20

Le Coordonnateur représente le Fonds dans tous les actes administratifs et financiers et rend régulièrement compte au président du Conseil d'Administration.

Chapitre III

De l'organisation financière et comptable

Section 1

De l'organisation financière

Article 21

Les opérations financières et comptables du Fonds sont effectuées par le Chef Financier après l'ordonnancement par le Coordonnateur.

Article 22

Les ressources du Fonds proviennent:

- des subventions annuelles du Gouvernement libellées sous formes de taxes et d'impôts affectés aux financements des programmes de protection sociale;
- des appuis financiers des partenaires techniques et financiers engagés dans la protection sociale au Burundi, à l'exception des projets et programmes gérés par d'autres Ministères Sectoriels;

- d'un prélèvement obligatoire sur les cotisations annuelles collectées par les organismes de sécurité sociale opérant dans le secteur structuré;
- d'un prélèvement obligatoire sur les primes d'assurances collectées par les organismes d'assurances commerciales;
- des dons et legs;
- de toutes autres sources pour autant qu'elles soient conformes aux lois et règlements du Burundi.

Article 23

Les programmes sectoriels de protection sociale bénéficieront des fonds du FAPS selon les priorités fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Ministre de tutelle après avis du comité technique de la CNPS. Les gestionnaires sectoriels des programmes bénéficiaires rendront obligatoirement compte de gestion des fonds reçus au FAPS avec copie au SEP/CNPS.

Section 2

De l'organisation comptable

Article 24

Les dépenses du fonds comprennent:

- le financement des programmes et projets présentés par le SEP/CNPS et approuvés par le Conseil d'Administration. Ces programmes et projets sont ceux sélectionnés par le Comité technique du CNPS;
- les dépenses de fonctionnement du SEP/CNPS et des organes de pilotage;
- les annuités d'amortissement;
- les taxes, contributions et impôts;
- les charges sociales.

Article 25

Le règlement des opérations comptables du Fonds prévoit, outre la comptabilité générale, la tenue d'une comptabilité des matières. La comptabilité générale est tenue en partie double.

Section 3

Du contrôle financier

Article 26

Les comptes du Fonds sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 27

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, les comptes du Fonds peuvent être contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 28

Les comptes du Fonds sont audités tous les 2 ans par un auditeur financier externe recruté par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV

Du personnel

Article 31

Le Fonds dispose d'un personnel dont le nombre et les Compétences Techniques sont déterminés selon les besoins par le Règlement du personnel du FAPS.

Article 32

Le personnel du Fonds est recruté sur concours organisé par le FAPS. Il est régi par le code du travail et Règlement du personnel du FAPS.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 33

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 34

Les Ministres ayant respectivement les Finances et la Protection Sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1092 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE
NATIONALE CONFEJES.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu les statuts de la CONFEJES;

Vu la décision n°C-35-18 relative à l'harmonisation des actions de la CONFEJES au niveau national;

Considérant que le renforcement de la gouvernance sectorielle revêt une importance capitale pour améliorer le cadre de collaboration et de partenariat avec la CONFEJES;

Ordonne

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, une cellule nationale CONFEJES.

Article 2

La cellule nationale CONFEJES, organe consultatif a pour mission:

- Le portage et le pilotage de la coopération avec la CONFEJES en vue de la mise en évidence des priorités et des positions nationales sur les différentes problématiques de la coopération multilatérale francophone.
- Le suivi des engagements statutaires aux plans technique, administratif et financier dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes en vue de l'optimisation des investissements consentis dans la promotion sociale et économique des jeunes et l'amélioration de l'environnement des pratiques sportives.
- La constitution et la gestion des données quantitatives et qualitatives découlant de la mise en œuvre des programmes CONFEJES au niveau du pays.

Article 3

La cellule nationale CONFEJES est composée par:

- Secrétaire Permanent: Monsieur CONGERA Faustin
- Membres de droit:
 - La Directrice Administratif et Financier: Madame MPFUKAMENSABE Annonciate;
 - La Directrice en charge des questions de jeunesse: Madame NIYONZIMA Jeanne;
 - Le Directeur en charge des questions de sport: Monsieur NDAYIZEYE Emmanuel;
 - La Directrice en charge des questions de loisirs: Madame NTAHOMBAYE Alphonsine;
 - Le Directeur de l'Institut Public de formation des cadres de jeunesse, sport et loisirs: Monsieur NAHIMANA Salvator.
- Membres de qualité:
 - La coordonnatrice nationale PPEJ: Madame MIBURO Anathalie;
 - Le coordonnateur national des APEJ: Monsieur MANIRAKIZA Mathias;
 - La déléguée nationale CTCF: Madame NTACONAYIGIZE Espérance.

Article 4

Pour une année d'exercice, la cellule nationale doit tenir deux sessions ordinaires au moins:

- Une session de programmation
- Une session d'évaluation et de revue.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

J Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1095 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ET
CORRESPONDANT NATIONAL DE LA
CONFEJES**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°226.01/CAB/1774 du 16/12/2015 portant nomination des membres de la Cellule Nationale de la CONFEJES;

Considérant qu'il faut doter la cellule nationale de la CONFEJES d'autres compétences pour le renforcement de la gouvernance sectorielle qui revêt une importance capitale pour améliorer le cadre de collaboration et de partenariat avec la

CONFEJES;

Considérant qu'il est impératif de doter du Burundi d'une Cellule Nationale CONFEJES et sur recommandations formulées lors de la session de formation des cadres tenue à Rabat-Salé au Maroc du 12 au 19 novembre 2015;

Ordonne

Article 1

Est nommée Secrétaire Permanent et Correspondant National de la CONFEJES:

Monsieur Faustin CONGERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

J Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/1094 DU 21/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN PORTE-
PAROLE DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi.

Ordonne

Article 1

Est nommé Porte-Parole du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture:

Madame Rosette IRAMBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

J Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/1095 DU 21/07/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
SERVICE STATISTIQUE DU MINISTERE
DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES ET
DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant
organisation du Système Statistique National au
Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Tenant compte de la recommandation du
Conseil des Ministres du 3 et 4 avril 2013
relative à la mise en place d'un Service Central
Statistique au sein de chaque ministère;

Considérant la Lettre N/Réf: 540/1505/2013 du
6 mai 2013 du Ministère des Finances et de la
Planification du Développement Economique
relative à la mise en place d'un Service central
statistique dans chaque ministère;

Considérant l'Ordonnance Ministérielle
n°214/CAB/SN/1165 du 9 Juin 2016 du
Ministère à la Présidence chargé de la Bonne
Gouvernance, portant affectation de certains
cadres statisticiens et démographes de l'Institut
des Statistiques et d'Etudes Economiques du
Burundi (ISTEEBU) dans les services
statistiques des Ministères et rappelant aux
Ministères qui n'ont pas encore créé des services
statistiques de le faire;

Considérant l'Ordonnance Ministérielle
n°225.01/868 du 6 Juin 2017 du Ministère des
Droits de la Personne Humaine, des Affaires
Sociales et du Genre, portant création du Service
Central Statistique au sein dudit Ministère.

Sur décision du Ministre des Droits de la
Personne Humaine, des Affaires Sociales et du
Genre;

Ordonne

**Titre 1
Nomination**

Article 1

Sont nommés membres du service central
statistique:

1. Madame Louise HABONIMANA;
2. Monsieur Salvator NDAYEGAMIYE;
3. Monsieur Léonidas NIYONZIMA;
4. Monsieur KAZUNGU Frédéric.

Article 2

Ces membres sont opérationnellement appuyés
par les points focaux statistiques sectoriels :

1. Monsieur Godefroid NYAWAKIRA,
Conseiller à la Direction Générale de
l'Assistance Sociale et de la Solidarité
Nationale;
2. Monsieur Clément NDAYIZIGAMIYE,
Conseiller à la Direction Générale de la
Réintégration des Sinistrés;
3. Madame Claphe Christine
NTUNZWENIMANA, Conseillère à la
Direction Générale des Droits de la
Personne Humaine, de l'Education à la Paix
et à la Réconciliation Nationale;
4. Monsieur Jean MUDAGI, Conseillère à la
Direction Générale de la Promotion de la
Femme et de l'Egalité des Genres;
5. Monsieur Damas KARIBWAMI, Chef-
Adjoint du service des Etudes Economico-
Financières, Actuarielles et Statistiques à
l'INSS;
6. Monsieur Méthode MANIRIHO, Chef de la
Cellule Statistique à la Mutuelle de la
Fonction Publique;
7. Monsieur Anicet SINDIHEBURA,
Informaticien-Programmeur à l'ONPR;
8. Madame Noémie Claire SINIREMERA,
Assistante du Secrétaire Exécutif
Permanent de la Commission Nationale de
la Protection Sociale.

Article 3

Madame Louise HABONIMANA, Conseillère au Secrétariat Permanent est désignée Chef du service central Statistique.

Article 4

Le personnel du Service Central Statistique pourra être élargi en fonction des exigences du travail et sera appuyé par un ou des statisticiens et/ou démographes détachés par l'ISTEEBU pour le renforcement des capacités des agents affectés à ce service.

Titre II**Des activités du Service Statistique**

Article 5

Sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent, le Service Central Statistique a pour activités de:

- Collecter, traiter, analyser, centraliser, diffuser, et archiver les données statistiques produites dans différents services du ministère;
- Administrer la base des données statistiques relatives aux différents domaines d'intervention du Ministère;
- Produire et transmettre à l'ISTEEBU, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport sur l'état d'exécution du plan d'activités de l'année écoulée;
- Elaborer et transmettre à l'ISTEEBU un plan annuel prévisionnel de travail statistique de l'année suivante au plus tard le 30 juin de l'année en cours;
- Produire et transmettre les données statistiques demandées par l'ISTEEBU sous l'autorisation du Cabinet;
- Organiser des séances de renforcement des capacités des cadres du ministère en matière des statistiques;
- Participer aux réunions ou ateliers de formations qui seront organisés en matière des statistiques.
- Organiser des réunions ou des formations à l'intention des points focaux statistiques du Ministère;

- Réaliser toute autre activité en rapport avec les statistiques.

Article 6

En collaboration avec les membres du service central statistique, les points focaux ont comme activités:

- Collecter les données statistiques relatives à leur domaine d'intervention;
- Transmettre au service central statistique les données statistiques produites dans leurs services suivant un canevas approprié;
- Participer aux réunions ou formations organisées à leur intention en matière des statistiques;
- Réaliser toute autre activité en rapport avec les statistiques.

Titre III**Du fonctionnement du Service Central Statistique**

Article 7

Le service central statistique sera doté du matériel de bureau et du budget nécessaire pour son fonctionnement.

Article 8

Secret professionnel

Les agents relevant du Service Central Statistique et les points focaux statistiques, sont tenus au secret professionnel sauf en cas de besoins et avec autorisation du cabinet, sous peine de sanctions prévues par la loi portant organisation du Système Statistique National du Burundi sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

Titre IV**Des dispositions finales**

Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/7/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE N°215/1098·DU·24/07/2017
PORTANT REVOCATION D'UN
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le Brigadier de Police BPC2 NZISABIRA Gilbert, BPN 1559 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et la Directrice Générale de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE N°520/1100 DU 24/07/2017 PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril, 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date du 12 Janvier 2016 à charge du Sous-Lieutenant Candidat Officier Régis NIBARUTA, 78295 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier Régis NIBARUTA, 78295 de la matricule est résilié pour cause de désertion à l'extérieur du pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1101 DU 24/07/2017
PORTANT RESILIATION D'UN
CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017
portant Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date
du 12 Janvier 2016 à charge du Sous-Lieutenant
Candidat Officier Axel MUGISHA, 78275 de la
matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier
Axel MUGISHA, 78275 de la matricule est
résilié pour cause de désertion à l'extérieur du
pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de l'application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1103 DU 24/07/2017
PORTANT RESILIATION D'UN
CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017
portant Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril
1968 portant Règlement de discipline applicable
aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date
du 12 Janvier 2016 à charge du Sous-Lieutenant
Candidat Officier Pascal BAYAGA, 78333 de la
matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier
Pascal BAYAGA, 78333 de la matricule est
résilié pour cause de désertion à l'extérieur du
pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de l'application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1104 DU 24/07/2017
PORTANT RESILIATION D'UN
CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date du 12 Janvier 2017 à charge du Sous-Lieutenant Candidat Officier Apollinaire NIZEYIMANA, 78308 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier Apollinaire NIZEYIMANA, 78308 de la matricule est résilié pour cause de désertion à l'extérieur du pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1105 DU 24/07/2017
PORTANT RESILIATION D'UN
CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique na 1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date du 12 Janvier 2016 à charge du Sous-Lieutenant Candidat Officier Micky NIYOMUKIZA, 79437 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier Micky NIYOMUKIZA, 79437 de la matricule est résilié pour cause de désertion à l'extérieur du pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1106 DU 24/07/2017
PORTANT RESILIATION D'UN
CONTRAT D'UN CANDIDAT OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil d'enquête établi en date du 12 Janvier 2017 à charge du Sous-Lieutenant Candidat Officier Arnaud KWIZERA, 78266 de la matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le contrat du Sous-Lieutenant Candidat Officier Arnaud KWIZERA, 78266 de la matricule est résilié pour cause de désertion à l'extérieur du pays.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/1107 DU 24/07/2017
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu l'arrêt de la Cour Militaire rendu en date du 27/02/2017 et condamnant Premier Sergent Emmanuel NYANDWI 72327 de la matricule à

la servitude pénale principale d'une année six mois du chef de vol simple et mise hors service de son arme;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Emmanuel NYANDWI 72327 de la matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2017

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/146 DU 25/07/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
MEMBRES DU PERSONNEL DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant
Création, Organisation et Fonctionnement du
Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut
du Personnel du Service National de
Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant
Modification du décret n°100/247 du 24 août
2007 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi;

Vu les Dossiers Administratifs et Disciplinaires
des intéressés;

Décrète

Article 1

Sont révoqués du Service National de
Renseignement, les personnes dont les noms,
grades et matricules suivants:

- A₃ Corneille NDIKURIYO, A/00017 de la
matricule;

- AP1 Jean Népomucène SEBUHINJA,
A/00005 de la matricule;
- OR3 Yvan Axel NTORE, 0/00159 de la
matricule;
- OR2 Alain Terry CUBAHIRO, 0/00102 de
la matricule;
- OR1 Innocent NDIKUMANA, 0/00083 de
la matricule;
- OR3 Donatien ZAYAGARA, 0/00137 de la
matricule;
- OR Jolis INGABIRE, 0/00108 de la
matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National
de Renseignement est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République,

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
530/1126 DU 26/07/2017 PORTANT
REPLACEMENT DE CERTAINS
PRESIDENTS ET COPRESIDENTS DES
CENTRES DE PASSATION DE
L'EXAMEN D'ETAT, SESSION 2017**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant
réorganisation du système de collation des
grades académiques au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 14 décembre 2005
portant réorganisation de l'examen d'Etat de
l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011
portant Réorganisation de l'Enseignement
Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant
Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au
Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant Missions, Organisation et Fonction-
nement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31
août 1990 fixant les programmes d'Enseigne-
ment Secondaire Général et Pédagogique au
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28
juillet 2008 portant Organisation des Structures
de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14
mai 2012 portant Modification de l'Ordonnance
Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005
fixant les matières principales faisant objet de

l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Techniciens Médicaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 Mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'enseignement secondaire, les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/795 du 18/05/2017 portant nomination des membres de la Commission chargée d'organiser, de superviser la passation et la correction de

l'Examen d'Etat de l'Enseignement Post-Fondamental, session 2017;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/972 du 29 Juin 2017 fixant les matières faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section Nutrition Diététique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/987 du 04 Juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°620/670 du 14 Mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1086 du 20/07/2017 portant nomination des Présidents et Coprésidents des Centres de Passation de l'Examen d'Etat, session 2017;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Présidents ou Coprésidents des Centres de passation de l'Examen d'Etat, session 2017:

DPE	N°	Centre de Passation	Responsabilité	Nom	Prénom	Service d'origine
Rumonge	1	L. Iteba	(i) Président (ii) Coprésident	BARENGA RURAGAHYE	Juvénal Tecla Paula	R.S. Nderagakura DPE/Mairie
Buja Mairie	2	L.M. Kamenge	(i) Président	NSABIYUMVA	Antoine	IP/MAIRIE
	3	L.R.P. NGAGARA	(ii) Président	GASHIRAHAMWE	Cassien	DPE/MEESRS
Muramvya	4	L. Kiganda	(i) Président (ii) Coprésident	NDUWIMANA NDEREYABATONI	Denis Thierry	DPE/Gitega CNU/MEESRS

Article 2

Les Présidents et les Coprésidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'Examen d'Etat dans les Centres de passation respectifs. Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'Examen d'Etat consignés dans la circulaire ad hoc.

Article 3

Dans sa mission, le Président du Centre de Passation de l'Examen d'Etat est épaulé par le Coprésident et les surveillants dûment désignés.

Article 4

Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement post-

fondamental, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/147 DU 28/07/2017
PORTANT FIXATION DES CURRICULA
DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Revu le Décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant Organisation de l'Enseignement Professionnel Public non Formel au Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre premier
Dispositions générales**

Article 1

Le présent décret fixe l'organisation et le développement des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle.

Article 2

Au sens du présent décret, le terme curricula signifie un ensemble de dispositifs référentiels tels les finalités, le profil d'entrée et de sortie, les filières, les métiers, les programmes, l'emploi du temps, les matériels didactiques, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation qui, dans un système de formation donné, permet d'assurer la formation des apprenants en adéquation avec le marché du travail.

Article 3

L'enseignement des métiers et la formation professionnelle concernent aussi bien les centres de formation tant publics que privés.

Article 4

Les approches pédagogiques ainsi que les modes d'évaluation de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle visent la pédagogie de la réussite.

Article 5

Les programmes de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle sont dispensés en Kirundi, en Français, ou dans toute autre langue officielle que tous les apprenants peuvent comprendre aisément.

Article 6

En collaboration avec le monde du travail, l'orientation, l'organisation et le développement de l'offre de formation de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle visant l'adéquation « formation-emploi » consistent à:

- déterminer, à partir des recherches-développement, les secteurs porteurs d'emploi pour promouvoir le développement socio-économique intégré et durable des communautés;
- réaliser des analyses en situation de travail pour déterminer le gap en termes de compétences professionnelles dans le monde du travail;
- établir des normes professionnelles nationales dans différents métiers et professions dans les entreprises;
- cadrer les projets de formation en adéquation avec les besoins réels de l'emploi et des communautés pour faciliter l'insertion socioprofessionnelle des lauréats.

Article 7

L'approche pédagogique de développement des curricula dans l'enseignement des métiers et la formation professionnelle sont l'approche par compétences.

Article 8

Les énoncés des compétences de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle sont traduits en objectifs et en critères de performance dans un programme de formation.

Article 9

A l'enseignement des métiers et la formation professionnelle, l'acquisition des compétences est organisée par modules déterminant un

objectif de production d'un bien ou d'un service. La compétence signifie un ensemble intégré de ressources: connaissances (savoirs), habiletés (savoir-faire) et attitudes (savoir-être), permettant d'exercer une fonction, une activité ou une tâche dans une situation donnée à un degré de performance correspondant aux exigences minimales du marché du travail.

Article 10

A tous les niveaux de qualification de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle, le développement des curricula intègre les profils d'entrée et de sortie de l'apprenant.

Article 11

Les acquis de formation artisanale, de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle sont sanctionnés par un titre officiel de certification déterminé par ordonnance ministérielle.

Chapitre II

Du développement des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle

Article 12

Le développement des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle suit le processus suivant:

- identification sectorielle des besoins du monde de l'emploi en termes de compétences professionnelles selon une approche « métier »;
- élaboration des référentiels;
- validation du référentiel des compétences;
- expérimentation, évaluation, révision et validation définitive des programmes;
- publication des modules et des programmes par une ordonnance ministérielle.

Article 13

Sur base de l'analyse en situation de travail, les curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle comprennent quatre référentiels:

- référentiel métiers;
- référentiel de compétences;
- référentiel de formation;
- référentiel d'évaluation.

La forme et les détails des contenus des éléments cités dans le présent article seront déterminés par ordonnance ministérielle.

Article 14

Les outils pédagogiques sont constitués de:

- manuel ou guide pédagogique du formateur qui définit le découpage pédagogique de la formation;
- syllabus qui précise par étape les séquences de formation;
- guide des travaux pratiques et fiches techniques pour l'apprenant;
- manuel de l'apprenant;
- matériel didactique;
- consommables;
- équipements.

Article 15

Le développement des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle suivant la qualification visée est fait par des conseillers concepteurs des programmes en collaboration avec les experts professionnels du monde du travail et les formateurs chargés de leur mise en œuvre dans les structures de formation.

Article 16

Dans le cadre de l'éducation inclusive, des curricula spécialisés sont élaborés en faveur des personnes en situation de handicaps.

Article 17

Suivant l'offre de formation et le plan de mise en œuvre de chaque opérateur de formation de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle, les modalités d'apprentissage seront organisées selon un découpage par modules linéaires et/ou flexibles selon les niveaux de certification, pour répondre aux besoins et disponibilités des bénéficiaires afin de leur permettre de valoriser au mieux leurs compétences sur le marché du travail.

Chapitre III

Des structures de formations et les critères d'accès

Article 18

Les structures de formation prévues sont:

- les Centres de Formation Artisanales
- les Centres d'Enseignement des Métiers
- les Centres de Formation Professionnelle
- les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels
- les centres d'incubation des petites et moyennes entreprises.

Article 19

Les centres d'enseignement des métiers accueillent les jeunes et adultes n'ayant pas satisfait aux critères d'orientation dans le post fondamental.

Article 20

Les centres de formation professionnelle accueillent les lauréats de l'école fondamentale ayant satisfait aux critères d'orientation au post fondamental ou les éjectés du système d'enseignement secondaire général, pédagogique et technique.

Elle assure également la reconversion professionnelle pour les diplômés des filières de l'enseignement secondaire général, pédagogique, technique et les lauréats d'autres structures d'éducation et de formations reconnues par la loi en vigueur au Burundi.

Article 21

Au niveau des centres de formation et de perfectionnement professionnel, il est organisé deux types de formation:

- une formation professionnelle telle que définie à l'article 20 du présent décret;
- un perfectionnement professionnel pour les travailleurs en activités dans les secteurs publics et privés.

Article 22

Les centres d'incubations des petites entreprises sont des structures de génération et d'initiation de petits entrepreneurs et de petits industriels. Ils dispensent une formation continue de courte durée. Ils sont organisés comme centre de formation en business et en planification de la production des petits articles usuels et avec objectifs d'accroître la production et la réduction de l'importation. Les centres d'incubations servent de lieux de stages pour les apprenants des centres d'enseignement des métiers et des centres de formation professionnelle, prêts à monter une petite entreprise de production. Les équipements des centres d'incubation sont des machines de production et non de matériel didactique classique.

La durée de formation et la nature du certificat seront définies par ordonnance ministérielle.

Article 23

Les centres de formation artisanale accueillent les jeunes non scolarisés ou déscolarisés et les lauréats de l'alphabétisation.

Article 24

Un système de passerelle entre les structures d'enseignement des métiers et de la formation professionnelle est organisé et le mécanisme de sa mise en œuvre sera défini par ordonnance ministérielle.

Article 25

Les programmes, les modules, la durée de formation ainsi que les certificats ou les diplômes seront déterminés par ordonnance ministérielle.

Article 26

Une valorisation des acquis des compétences est organisée dans les structures de formation à l'endroit de ceux qui ont appris sur le tas et qui sont déjà en activités dans l'informelle.

Les conditions d'admission, de formation et de certification seront définies par ordonnance ministérielle.

Chapitre IV

De l'articulation des curricula de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle

Article 27

Les curricula de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de la formation artisanale sont organisés par secteur et sous-secteur d'activité selon une approche « métier ».

Un registre des métiers par secteur sera élaboré et adopté par ordonnance ministérielle.

Article 28

Les apprentissages au niveau des centres d'enseignement des métiers, des centres de formation Professionnelle et des centres de formation artisanale sont organisés sous forme de formation modulaire. Après chaque module, il est organisé une évaluation qui est sanctionnée par une attestation de formation sur le module en question. Un certificat est délivré après un certain nombre d'attestations. La nature de certificat et le nombre équivalent d'attestation seront définis par ordonnance ministérielle.

Article 29

Afin de permettre aux apprenants et/ou aux lauréats de mettre en pratique les compétences acquises dans les structures de formation et de confronter celles-ci avec les réalités du monde professionnel, des stages seront intégrés dans le cursus de formation.

Article 30

A la formation professionnelle, les curricula se fondent sur la création de nouvelles filières répondant aux besoins du marché du travail, le partenariat public-privé, la formation par alternance.

Chapitre V**De la mise en œuvre des curricula**

Article 31

Le calendrier, le temps et la grille horaire hebdomadaire sont fixés par ordonnance ministérielle.

Article 32

Le respect des volumes horaires et des curricula officiels s'impose à tous les centres tant publics que privés.

Article 33

Les centres d'enseignement des métiers, les centres de formation professionnelle et les centres de formation artisanale utilisent les supports pédagogiques fabriqués sur place ou importés de l'extérieur. Le matériel didactique importé doit être agréé par l'Etat.

L'Etat exonère les supports pédagogiques et les équipements importés.

Article 34

L'évaluation des curricula est faite tous les cinq ans pour mesurer l'impact de la réforme et en faire le bilan.

Article 35

Les curricula font l'objet de réforme tous les cinq ans en tenant compte des observations issues de l'évaluation prévue à l'article 34 du présent décret.

Article 36

Il est prévu des renforcements des capacités techniques et professionnelles des formateurs organisés dans un centre de formation continue spécialisé et/ou dans les entreprises.

Chapitre VI**Des dispositions transitoires et finales**

Article 37

Au titre du présent décret, il n'est pas prévu de mécanisme de passerelle du système d'enseignement des métiers et de la formation professionnelle vers l'enseignement post fondamental technique ou post secondaire professionnel. Toutefois, l'inverse est acceptable pour une reconversion et un perfectionnement professionnels.

Article 38

Les programmes de l'ancien système restent en vigueur pour les apprenants qui sont déjà en cours de formation.

Article 39

Les modes d'évaluation interne des apprentissages, les certificats et les diplômes délivrés actuellement restent en vigueur pour les apprenants en cours de formation.

Article 40

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 41

Le Ministre ayant l'enseignement des métiers et la formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/148 DU 27/07/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
BURUNDAIS DES MINES ET DES
CARRIERES, « OBM »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 26 juillet 1989 portant Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant

Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM ».

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM ».

- Monsieur Gérard SABAMAHORO: Président;
- Monsieur Thérance NTAHIRAJA: Vice-Président;
- Monsieur Jean Claude NDUWAYO:

Secrétaire;

- Madame Concilie NIZIGIYIMANA: Membre;
- Monsieur Samuel NDAYIRAGIJE: Membre;
- OPC1 Salvator NDIKUBUGINGO: Membre;
- Monsieur Jean Paul SIMBAVIMBERE: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/072017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

DECRET N°100/149 DU 27/07/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE REGULATION DES SECTEURS DE L'EAU POTABLE, DE L'ELECTRICITE ET DES MINES, « AREEM »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/120 du 11 décembre 2015

portant Statut de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines, « AREEM ».

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines, « AREEM »:

- Monsieur Gaëthan NICAYENZI: Président;
- Madame Annonciate NSHIMIRIMANA: Vice-Président;
- Monsieur Donat NIYONZIMA: Secrétaire;
- Monsieur Parfait BUKEBUKE: Membre;
- Madame Stella MVUYEKURE: Membre;
- Madame Consolate HATUNGIMANA: Membre;

- Monsieur Evélio MUSHIMANTWARI:
Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/150 DU 27/07/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE ET
DE L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU
RURAL « AHAMR »,**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/119 du 11 décembre 2015 portant Statut de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des

Mines;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural « AHAMR »:

- Monsieur Alexandre NIBIGIRA: Président;
- Monsieur Emmanuel NDORIMANA: Vice-Président;
- Monsieur Apollinaire SINDAYIHEBURA: Secrétaire;
- Monsieur Egide NIBIGIRA: Membre;
- Madame Fiffille NKURUNZIZA: Membre;
- Monsieur Samuel NDAYISENGA: Membre;
- Madame Marie Claude SEMUKURI: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/151 DU 27/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'OFFICE DU THE DU BURUNDI « O.T.B »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Office du Thé du Burundi « OTB »:

Monsieur Léopold NAHAWENIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/152 DU 27/07/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE EXECUTIF PERMANENT
DE LA COMMISSION NATIONALE DE
PROTECTION SOCIALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale « SEP/CNPS » en sigle;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale,

Monsieur Arcade NIMUBONA, en remplacement de Monsieur Michel NYABENDA.

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1128 DU 27/07/2017 PORTANT
OUVERTURE DE CERTAINES FILIERES
AU CENTRE D'INCUBATION DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
DE BUYENZI**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015
portant Organisation et Fonctionnement de
l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du décret n°100/2015 du 19
avril 2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant
Réorganisation et Fonctionnement du Ministère
de la Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi;

Ordonne

Article 1

L'ouverture du Centre d'Incubation des Petites
et Moyennes Entreprises de Buyenzi avec les
filieres suivantes:

1. Filière Fabrication Industrielle (serviette de table, papier hygiénique, bouchons, bouteilles, emballage de carton, fil barbelé, Clous, briques en ciment, craies, bougies).
2. Filière Transformation Agro-Alimentaire (eau, farine de maïs, lait de soja, sauce de tomate, spaghettis, boulangerie (pain-biscuit), margarine et jus)
3. Filière Style et Habillement (couture ordinaire, couture moderne et confection des cartables).

Article 2

Pour avoir l'accès à ces Filières, il faut avoir obtenu au moins un Certificat d'accès au Post-Fondamental;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2017

Le Ministère de la fonction publique, du travail
et de l'emploi.

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°570/1133/CAB/2017 DU 28/07/2017
PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE N°570/883/CAB/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DE RECRUTEMENT**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut
Général de Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant
Organisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°574 du 29 juin
2007 portant Modalités de Fonctionnement de la
Commission Nationale de Recrutement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°570/883

/CAB/2016 du 27/4/2016 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de Recrutement;

Ordonne

Article 1

Sont nommées membres de la Commission Nationale de Recrutement les personnes dont les noms suivent:

1. Madame NIMBABAZI Nadine, Présidente;
2. Madame BAZUBWENGE Marie Noëlla, Secrétaire;
3. Monsieur NSHIMAYEZU Maximilien, membre;
4. Monsieur NZOKURAKUMANA Oswald, membre;
5. Madame NTAKIRUTIMANA Marie Jeanne, membre;

6. Monsieur HABONIMANA Samuel, membre;
7. Madame NDAGIJE Mariam, membre;
8. Monsieur NYAWAKIRA Gilbert, membre;
9. Madame BUNOTI Léa, membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/7/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES (F S C J) MICROFINANCE DU 01/4/2017

16^{ème} Assemblée Générale

Etaient présents:

Les représentants des sections par province au maximum de 3 représentants sauf la mairie de Bujumbura qui délègue 5 personnes.

Au total 64 représentants dont la liste en annexe étaient présents sur 69 attendus.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du F.S.CJ a ouvert la séance dans la salle du Tribunal de Résidence ROHERO (ex-Province) à 11 heures par un mot d'accueil aux participants et a annoncé l'ordre du jour portant sur les points suivants:

- 1) Exposé du rapport d'activité exercice 2016-2017 par le président du comité de crédit.
- 2) Exposé du rapport d'activité exercice 2016-2017 par le Président du Conseil de surveillance.
- 3) Approbation des Etats Financiers exposés par le comptable en chef.
- 4) Echange sur les points relatifs au fonctionnement du Fonds.
- 5) Election du Conseil d'Administration
- 6) Divers

Concernant le premier point du rapport d'activité durant l'année 2016-2017, le Président du Comité de crédit a exposé les grandes réalisations pour l'exercice 2016 en 4 points suivants :

- Des organes
- Du rendement
- Du recouvrement
- Du respect des accords du partenariat

En ce qui concerne les organes l'année 2016 a débuté avec une vaste campagne de sensibilisation pour l'adhésion au F.S.CJ qui a été menée par les membres du Conseil d'Administration qui ont sillonné toutes les provinces du pays de Janvier à Février 2016. Cette campagne a été menée avec succès car 400 nouveaux membres ont adhéré au Fonds.

Les membres des organes ont tenue régulièrement les réunions trimestrielles et chaque fois que de besoin.

L'Assemblée Générale ordinaire a été tenue ainsi que l'Assemblée Extraordinaire.

Les comités de sections ont mobilisés leurs membres lors de la campagne de sensibilisation. Même les listes des demandeurs de crédit ont été transmises à temps. Signalons en passant que le résultat pour l'exercice 2016 est de 187 Millions et plus mais comme la BRB prévoit l'imposition des produits des Micro-finances, on a prévu 56 Millions déduit du résultat et ça reste 131 Millions et plus comme résultat net.

Ce résultat est le fruit des efforts conjugués entre les membres des organes et le personnel du Fonds.

D'une manière Générale le fonctionnement des organes durant l'année 2016 mérite la cote « ELITE » a dit le président du comité de crédit.

En ce qui est du personnel, les membres du personnel du Fonds ont accomplis leur tâche d'une manière très satisfaisante.

Le recouvrement des crédits distribués via le Mini finance a été très satisfaisant car au 31/12/2016 on était à 0 arriéré c'est-à-dire que toutes les institutions financières avaient été payées également.

Certains débiteurs défaillants ont acceptés de signer des ordres de virements et d'autres ont été traduit en justice et certaines de ces dossiers sont en délibéré et d'autres en phase d'exécution. L'octroi des crédits urgents jusqu'à un Million a été suivi avec rigueur et plus d'un Milliard a été accordé aux membres durant la seule année 2016.

Les organes du Fonds ont suivi strictement les recommandations de la B.R.B. le Fonds a aussi continué à honorer ses engagements à ses partenaires en remboursant les différents honoraires au RIM B.R.B, FONCTION PUBLIQUE, INSS, OBR.

Les calendriers ont été distribués à temps et c'est un moyen de publicité.

Concernant les activités en 2017 l'on a songé à la célébration du 30^{ème} anniversaire de notre Fonds et lors du 16^{ème} assemblée Générale des Tee-shirts ont été distribués.

Le Fonds a été renforcé en personnel et un Agent A2 a été engagé car il y a un agent qui vient de passer toute une année sans se présenter au service suite à son état de santé.

Le Fonds a été doté d'un ordinateur car il y avait un qui était en mauvais état et le nouvel agent en avait besoin.

Les crédits seront accordés dès le début du mois de juillet 2017 et seront versés aux comptes respectifs des membres.

Le recouvrement au niveau des Finances sera suivi avec rigueur et pour les débiteurs défaillants ils seront suivis via le canal des juridictions compétentes. Les autres activités de routine seront suivies.

Le plafond pour 2017 sera de 4 Millions en 48 mensualités.

Il est à noter que le crédit est de 900 Millions nous sera accordé par la BNDE et la BGF nous accordera un crédit de 1 Milliard 600 Millions.

Les crédits seront disponibles début juillet 2017.

Concernant le deuxième point du rapport des activités exercice 2016-2017 pour le conseil de surveillance, le président de ce Conseil a exposé son rapport axé sur 5 points.

Il a premièrement rappelé le contexte légal et réglementaire de cet organe en disant "que la loi, les statuts et le R.O.I donnent au conseil de surveillance les pouvoirs de contrôle de la gestion et de l'Administration du Fonds.

Il s'agit de l'article 38 du décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités des Micro-finances au BURUNDI à l'article 45 des statuts et 55 du R.O.I.

La tenue des réunions régulières rentrent dans ce cadre, notamment 4 réunions ordinaires mais aussi des réunions extraordinaires notamment quand il faut approuver les Etats Financiers du Fonds et cela se fait chaque semestre où quand l'intérêt du Fonds le requiert.

Le conseil de surveillance rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale comme cela est prévu à l'article 46 des statuts et 54 du R.O.I

Tous ces devoirs ont été accomplis par le conseil de surveillance qui a suivi l'administration du Fonds quant à son personnel, le service crédit, le service comptabilité, le service recouvrement, la gestion du personnel et la gestion du F.S.CJ.

Le constat est que le Conseil a apprécié le travail requis à chaque service.

Cependant, pour être complet au niveau des textes régissant le Fonds, le Président du Conseil de surveillance a réitéré la recommandation de l'exercice dernier en disant que les usages en vigueur actuellement doivent être codifiés et consignés dans un livret à mettre à la disposition de tous ceux qui interviennent dans les opérations et accords de crédits pour leur servir de guide et ceci dans le but d'améliorer le fonctionnement du Fonds et surtout de moderniser toutes les activités du Fonds ainsi que celles des organes.

Concernant le troisième point relatif aux Etats Financiers, il a été exposé par le comptable en chef du Fonds le bilan de l'exercice au 31 décembre 2016, les charges et les produits ainsi que les divers comptes d'exploitations et nous joignons en annexe à ce procès-verbal le bilan tel que présenté par le comptable en chef.

Ces Etats Financiers ont été approuvés.

Concernant le 4^{ème} point relatifs aux échanges sur tous les points relatifs au fonctionnement du Fonds, il a été recommandé la célérité dans l'octroi du crédit 2017, pour que ces crédits soient acheminés sur les comptes des membres demandeurs début juin si possible sinon au début du mois de juillet.

Il a été aussi recommandé de finaliser l'élaboration des cartes de membres et les mettre à la disposition des bénéficiaires.

Le 5^{ème} point concernait l'élection du Conseil d'Administration. Les participants ont décidé unanimement d'élire à nouveau les membres suivants:

1. Mr NAHAYO Egide: Président
2. Mme KANYANGE Gloria: Vice-Président
3. Mr NYAMUSHIBUKA Grégoire: Membre
4. Mme RUSODOKA Rose Mystique: Membre
5. Mr HAKIZIMANA Placide: Membre
6. Mr NTAWUYAMARA Elie: Membre
7. Mr BARANKARIZA Oscar: Membre
8. Mme KWIZERA Gilberte: Membre
9. Mr HAKIZA Bernard: Membre
10. Mr SANTI SERGES: Membre
11. Mr NIYONSABA Gaspard: Membre
12. Mr NTAVYIBUHA Bernard: Membre
13. Mr NIYONGERE Denis: Membre

Enfin, l'Assemblée Générale a élu 5 membres parmi les participants comme réservistes du Conseil d'Administration. Il s'agit de:

1. NTAHOMVUKIYE Jean
2. NDUWIMANA Joseph
3. NKUNDWANABAKE Emmanuel
4. GATABAZI Vital
5. MANIRAKIZA Christine

Concernant le dernier point des divers il a été recommandé aux Présidents des sections de retourner les listes des demandeurs de crédits qui leur ont été remis pour signature comme confirmation de l'acceptation du crédit accordé au plus tard fin avril 2017.

La réunion s'est clôturée à 14 heures dans un climat de bonne entente et de bonne compréhension mutuelle.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2017

Le secrétaire du Conseil d'Administration

HAKIZIMANA Placide (sé)

Le Président du Conseil d'Administration

NAHAYO Egide (sé)

I.1. ETATS FINANCIERS DU FONDS DE SOLIDALITE DES CADRES JUDICIAIRES

I.1. Le bilan au 31 décembre 2016

ACTIF						PASSIF			
N° CPTE	LIBELLE	MONTANTS	AMORT ET	MONT NET	MONT NET	N° CPTE	LIBELLES	MONT NET	MONT NET
		BRUTS	PROVISIONS	31-déc-16	31-déc-15			31-déc-16	31-déc-15
1	TRESORERIE ET OPERATIONS	559 102 330		559 102 330	510 612 356	1	TRESORERIE ET OPERATIONS	437836 793	1 051 658 611
	FINANCIERES AVEC INST FIN						FINANCIERES AVEC INST FIN		
	ET AUTRES PARTENAIRES						ET AUTRES PARTENAIRES		
10	ENCAISSEE	76 500		76 500	63 400				
10110	CAISSE FSCJ	76 500		76 500	63 400	13121	EMPRUNT A COURT TERME/BANCOBU	103971 475	
11		559 025 830		559 025 830	510 548 956				
11130	BANCOBU COMPTE A VUE	173 639 134		173 639 134	108 835 395	13221	EMPRUNT A MOYEN TERME/BNDE	302156 998	838 984 171
11211	DEPOT A COURT TERME (BNDE)	271 700 380		271 700 380	297 881 944	13222	EMPRUNT A MOYEN TERME/FPHU	31 708 320	88 873 179
11212	DEPOT A COURT TERME (FPHU)	63 686 316		63 686 316	53 831 617	13223	EMPRUNT A MOYEN TERME/BANCOBU		123 801 261
11213	DEPOT A COURT TERME (BANCOBU)	50 000 000		50 000 000	50 000 000				
						2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES	720242 495	569 924 306
2	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES	1 112 616 166	15 889 315	1 096 726 851	1 272 138 778		CLIENTS ET BENEFICIAIRES		
	CLIENTS ET BENEFICIAIRES					22300	COMPTES D'EPARGNE	720 242 495	569 924 306

21120	CREDITS SAINS A MOYEN TERME	1 080 197 919		1 080 197 919	1 263 070 475				
21410	CREDITS EN SOUFRAANCE	32 418 247	15 889 315	16 528 932	9 068 303	3	OPERATIONS DIVERSES	57 168 972	604 575
3	OPERATIONS DIVERSES	30 737 733		30 737 733	175 999 909	33100	SECURITE SOCIALE, INSS	241 328	233 775
31100	DEBITEURS DIVERS, RETENUES A LA SOURCE	21 669 977		21 669 977	138 371 273	33210	IMPOT SUR SALAIRE	30 780	20 800
31200	AUTRES DEBITEURS DIVERS	4 461 770		4 461 770	29 372 138	33220	AUTRES IMPOTS	56 396 864	
35300	PERSONNEL-PRETS	4 605 986		4 605 986	8 256 498	37100	CHARGES A PAYER	500 000	350 000
4	IMMOBILISATIONS	14 878 600	12 508 554	2 370 046	4 992 467	5	FONDS PROPRES ET ASSIMILES	473 688 700	341 556 018
42200	IMM INCORP, LOGICIEL MODULE CREDIT	6 903 000	6 903 000		1 725 750	54100	RESERVES LEGALES	66 339 204	50 236 029
43410	IMM CORP, CHAISES	300 000	240 000	60 000	120 000	54800	AUTRES RESERVES	265 356 814	200 944 112
43420	MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE	4 561 600	3 813 038	748 562	1 189 833	55100	CAPITAL SOCIAL	10 400 000	9 860 000
43810	GRILLAGES	334 000	314 516	19 484	52 884	56000	RESULTAT DE L'EXERCICE	131 592 682	80 515 877
43820	COFFRE FORT	2 360 000	944 000	1 416 000	1 652 000				
43830	GROUPE ELECTROGENE	420 000	294 000	126 000	252 000				
	TOTAUX	1 717 334 829	28 397 869	1 688 936 960	1 963 743 510		TOTAUX	1 688 936 960	1 963 743 510

Théophile HATUNGIMANA (sé)

Commissaire aux comptes

I.2. Le compte de résultat au 31 décembre 2016

CHARGES				PRODUITS			
N° CPTE	LIBELLES	31-déc-16	31-déc-15	N° CPTE	LIBELLES	31-déc-16	31-déc-15
60	CHARGES D'INTERETS	125 957 763	223 747 616	70	PRODUITS D'INTERETS	418 699 974	369 688 065
60121	INTERETS SUR EMPRUNT/BNDE	95 999 427	174 888 745	70111	INTERETS SUR DEPOT/BNDE	26 555 986	27 080 177
60122	INTERETS SUR EMPRUNT/FPHU	8 866 329	16 294 158	70112	INTERETS SUR DEPOT/FPHU	9 854 699	4 895 359
60123	INTERETS SUR EMPRUNT/BANCOBU	21 092 007	32 564 713	70113	INTERETS SUR DEPOT/BANCOBU	7 009 589	
				70210	PRODUITS D'INTERETS SUR CREDITS SAINS	375 279 700	337 712 529
61	COMMISSIONS SUPPORTEES SUR OPERAT FINANC	2 232 009	1 380 596				
61100	COMMISSIONS SUR ENGAG DE FINA RECUS	1 278 009	898 000	71	COMMISSIONS SUR OPERATIONS	5 525 000	2 225 000
61800	AUTRES COMMISSIONS	954 000	482 596		FINANCIERES		
62	AUTRES CHARGES FINANCIERES	719 723	299 370	71100	COMMISSIONS SUR DOSSIERS DE CREDIT	5 525 000	2 225 000
62100	AGIOS SUR COMPTE BANCAIRE	719 723	299 370				
63	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	75 707 710	37 392 981	72	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	18 661 134	8 318 329
63020	FOURN DE BUREAU ET D'INFORMATIQUE	1 561 500	1 087 200	72800	AUTRES PRODUITS	18 661 134	8 318 329
63050	CARBURANT ET LUBRIFIANT	1 779 200	1 780 000				
63080	AUTRES ACHATS DE FOURNITURES	3 321 300	1 579 000	74	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 521 072	812 500
63210	TRANSPORT DU PERSONNEL	5 995 000	2 135 000	74100	ENCAISSEMENTS DE CREDITS RADIES DES LIVRES	1 521 072	812 500
63220	TRANSPORT DES MEMB DES ORG DIRIG	24 496 000	11 703 000				
63420	ENTRETIEN ET REPARATION	255 000	20 000				

63680	CHARGES DE PUBLICITES ET RELAT PUBLIQUES	5 280 000		79	REPRISES D'AMORT ET DE PROVISIONS	11 382 175	8 454 952
63710	FRAIS DE COMMUNICATION, ONATEL	510 410	286 291	79210	REPRISES SUR PROVISIONS SUR CREDITS EN SOUFFRANCE	11 382 175	8 454 952
63720	FRAIS DE COMMUNICATION, INTERNET	384 000	485 000				
63810	FRAIS ET HONORAIRES DE CONTENTIEUX LIES AUX CREDITS	2 012 000	154 000				
63820	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	1 000 000	700 000				
63880	AUTRES HONORAIRES ET PRESTATIONS EXT	7 415 100	8 277 400				
63910	FRAIS DE FORMATION	550 000	300 000				
63921	FRAIS DE REPRESENTATION POUR LES FETES	1 027 000	560 590				
63922	FRAIS D'ASSEMBLEE GENERALE	16 920 000	7 185 000				
63980	AUTRES CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 201 200	1 140 500				
64	IMPOTS ET TAXES	338 500	3 033 745				
64180	AUTRES IMPOTS ET TAXES DIRECTES	338 500	249 920				
64182	IMPOT MOBILIER		2 783 825				
65	PERSONNEL	20 296 757	16 530 920				
65100	SALAIRES PRIMES ET INDEMNITES	15 133 465	13 296 960				
65210	CHARGES SOCIALES, INSS	965 312	935 100				
65230	CHARGES SOCIALES, SOINS MEDICAUX	365 500	310 800				
65240	PRIME DE BILAN	1 816 230	888 060				
65250	GRATIFICATIONS	1 816 250					

65280	AUTRES CHARGES SOCIALES	200 000	100 000				
66000	AUTRES CHARGES	24 568 668	12 005 021				
66110	PERTES SUR CREDITS	24 568 668	12 005 021				
68	DOTATION AUX AMORTISS ET AUX PROVIS	74 375 543	14 592 720				
68130	DOTATION AUX AMORTISS	2 622 421	2 677 488				
68220	DOTATIONS AUX PROVIS SUR CREDITS	15 356 258	11 915 232				
68230	DOTATIONS AUX PROVISIONS D'IMPOT	56 396 864					
84100	BENEFICE DE L'EXERCICE	131 592 682	80 515 877				
	TOTAUX	455 789 355	389 498 846		TOTAUX	455 789 355	389 498 846

Théophile HATUNGIMANA (sé)
Commissaire aux comptes

C. DIVERS

**DECISION N°553/104/26/2015 DU
15/10/2015 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite
par les parents de NINZIZA Adèle;

Décide

Article 1

La nommée NINZIZA Adèle, fille de

NTAHOMVUKIYE Jacques et de KANKINDI
Claudette née à Bujumbura le 03/07/2001 de
nationalité burundaise est autorisée à changer le
prénom de Adèle figurant sur l'extrait d'acte de
naissance n° d'acte 73, volume 62 (Bureau
d'Etat Civil Zone BUYENZI) pour porter le
nom et prénom de NINZIZA Audrelle figurant
sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de
six mois compté à partir du jour de cette
publication et si aucune opposition aux fins de
révocation de la présente autorisation de
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°09/2017 (Article 32 du
Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre
de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte
du 22/03/2016, par lequel Madame Joselyne
NZOBONIMPA, née le 15/08/1979 à
MAGARAMA, Commune GITEGA, Province
GITEGA, fille de Jacques NZOBONIMPA et de
Sabine NDABAHAGAMYE, a renoncé à la

nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au
registre-répertoire des actes modificatifs ou
déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la
déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour
de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**UKUMENYESHA UWUTAGIRA AHO
ARONDERERWA URUBANZA RWACIWE**

Ingingo y'ijana na mironko itandatu na rimwe
(161) y'igitabu c'amategeko agenga
iburanishwa ry'imanza z'amatati (ibwirizwa
inomero 1/010 ryo ku wa 13 Rusama 2004).

Umwaka w'ibihumbi bibiri na cumi n'indwi,
umunsi ugira kane w'ukwezi kwa Mukakaro
bisabwe na NIYONKURU Lambert

Jewe BANKINYAKAMWE Oswald
umumenyeshamanza yabirahiriye akorera kuri
sentare y'intango ya CENDAJURU menyesheje

NIYONKURU Lambert mw'iki gihe atazwi aho
aba mu BURUNDI canke mu kindi gihugu
urubanza rwaciwe impaga na sentare y'intango
ya Cendajuru isasira mu Cendajuru mu manza
z'amatati y'ingo n'abantu mu rubanza inomero
90/2016.

Haburana: NTIRWAKUNZE Marie contre
NIYONKURU Lambert

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NIJIMBERE Ferdinand

Abacamanza:

NDUWIMANA Léonidas

MVUYEKURE Benoît

Umwanditsi:

NIYUNGEKO Fabiola

Ishinze ko

1. Yahukanishije NTIRWAKUNZE Marie na NIYONKURU Lambert ku makosa ya bose.
2. Umwana bavyaranye abandanya arezwe na NTIRWAKUNZE Marie.
3. Itongo rya NIYONKURU Lambert riguma ricunzwe na NYARINGA Cassilde ku neza ya NIYONKURU Lambert n'umwana yavyaranye na NTIRWAKUNZE Marie.

4. Amafranga y'amagarama uko ari 10.300 FBu barayasangiye ku rugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Cendajuru mu ntahe y'icese yo ku wa 25/4/2017.

Ndabimumenyesheje kugira ngo amenye inkurikizi zitegekanijwe n'amategeko kandi kugira ngo uwubimumenyeshejwe ntavyirengagize. Kubera atagira urugo canke aho aba hafi mu Burundi canke mu kindi gihugu, nciye manika iyimuriro ry'uru rubanza ku rugi rw'ubwinjiriro bwa Sentare ya Cendajuru nongera ndungika iyimuriro mu Kinyamakuru c'Ibitegekwa mu Burundi kugira ingingo z'urubanza zitangazwe.

Uko niko vyagenze.

Ikiguzi c'urwandiko: 1.000 FBu

Amafranga y'ugutangaza: 10.000 Fbu

Umumenyeshamanza (sé).

UKUMENYESHA UWUTAGIRA AHO ARONDERERWA URUBANZA RWACIWE

Ingingo y'ijana na mirongo itandatu na rimwe (161) y'igitabu c'amategeko agenga iburanishwa ry'imanza z'amatati (ibwirizwa inomero 1/010 ryo ku wa 13 Rusama 2004).

Umwaka w'ibihumbi bibiri na cumi n'indwi, umunsi ugira kane w'ukwezi kwa MUKAKARO bisabwe na NDABEMEYE Simon

Jewe BANKINYAKAMWE Oswald umumenyeshamanza yabirahiriye akorera kuri sentare y'intango ya CENDAJURU menyesheje NDABEMEYE Simon mw'iki gihe atazwi aho aba mu BURUNDI canke mu kindi gihugu urubanza rwaciwe impaga na sentare y'intango ya Cendajuru isasira mu Cendajuru mu manza z'amatati y'ingo n'abantu mu rubanza inomero 90/2016.

Haburana: RIRAGONYA Anathalie contre NDABEMEYE Simon

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

MVUYEKURE Benoît (sé)

Abacamanza:

NIJIMBERE Ferdinand (sé)

NDUWIMANA Léonidas (sé)

Umwanditsi:

BANKINYAKAMWE Osuald (sé)

Ishinze ko:

1. Yahukanishije RIRAGONYA Anathalie na NDABEMEYE Simon ku makosa ya bose.
2. Amatungo agizwe n'amatungo acungishijwe umuhungu n'umukobwa ba Simon NDABEMEYE na Anathalie harimwo n'iryo sentare yafuse ubuguzi ryagurishijwe na NDABEMEYE Simon.
3. Amafranga y'amagarama uko ari 14.800 F Bu atangwa na bose ku rugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Cendajuru mu ntahe y'icese yo ku wa 15/6/2017.

Ndabibamenyesheje kugira ngo amenye inkurikizi zitegekanijwe n'amategeko kandi kugira ngo uwubimumenyeshejwe ntavyirengagize. Kubera atagira urugo canke aho aba hafi mu Burundi canke mu kindi gihugu, nciye manika iyimuriro ry'uru rubanza ku rugi rw'ubwinjiriro bwa Sentare ya Cendajuru nongera ndungika iyimuriro rindi mu Kinyamakuru c'Ibitegetswe mu Burundi kugira ingingo z'urubanza zitangazwe.

Uko niko vyagenze.

Ikiguzi c'urwandiko: 1.000 F Bu

Amafranga y'ugutangaza: 10.000 Fbu

Umumenyeshamanza (sé)

**DECISION N°553/057/26/2017 DU
03/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par IRAKOZE Abdul Hamid en date du 19/04/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé IRAKOZE Abdul Hamid, fils de MINANI Khalfani et de HAKIZIMANA Tabu né à Buyenzi, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 13/09/1990 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 99, volume 4 (Bureau d'Etat -Civil Zone Buyenzi) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom d'IRAKOZE Abdoul Hamid Khalfani.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 3/7/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 4^{ème} jour du mois de juillet;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune Ntakangwa.

Je soussignée, NIYONGERE Jeanine, huissier assermenté au Tribunal de Résidence Ngagara, ai cité le nommé HAKIZIMANA Yves, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 19/7/2017 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Ngagara, séant à Ngagara au local ordinaire de ses audiences pour avoir indiqué la prévention.

A charge de HAKIZIMANA Yves.

1. Avoir à Bujumbura, en date du 16/4/2016, étant au volant du véhicule A 2683 A, enfreint les dispositions de l'article 319 du code de la route qui prévoient: « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, le champ de visibilité, pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni un

gène pour la circulation. Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

2. Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, par défaut de prévoyance ou de précautions mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui causé la mort à feu Gervais NDIHOKUBWAYO, faits prévus et punis par l'article 225 et 226 du code pénal III.

Y présenter des moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé l'extrait du même exploit au BOB.

Coût est de 1.000 F Bu.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 4^{ème} jour du mois de juillet. A la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero, je soussigné, KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai Assigné à Domicile Inconnu le nommé MAFASHA Elvis fils de NIBIGIRA Patrice et de BARANYIZIGIYE né en 1990 commune MUHA province Bujumbura ayant domicilié à inconnu a comparaître devant le Tribunal de résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 4/9/2017 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura

Prévention:

Avoir en date du 11/11/2016, sur la chaussée du Peuple Murundi précisément aux abords du stade F.F.B été à l'origine d'un accident de roulage des suites duquel sieur BAZIRINYAKAMWE Pascal a été grièvement blessé.

Et pour l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à monsieur le Directeur de centre d'Etude et de Documentation Juridique à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 5^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de la BRARUDI,

Je soussigné HABONIMANA Ancille, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura.

Ai signifiée à KAMECA Jean Pierre, sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 35/2008 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 22/4/2013. Entre les parties BRARUDI contre KAMECA Jean Pierre.

Dispositif:

Après avoir délibéré conformément à la loi.

Arrête:

1. Reçoit l'appel tel qu'interjeté par la BRARUDI et la déclare fondé;
2. Annule le jugement RS 6768 rendu par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura en date du 29/3/2007.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 5^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de la BRARUDI

Je soussigné, HABONIMANA Ancille Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à NDAYIZEYE Egide sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 4094 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 29/3/2002 entre les parties; NDAYIZEYE Egide contre BRARUDI

Dispositif:

1. Yakiriye iyunguruza ry'urubanza ryagizwe na NDAYIZEYE Egide ariko ivuze ko

ridashemeye

2. Ikomeje urubanza RS 4870 mu bice vyarwo vyose
3. Amagarama y'urubanza atangwa na NDAYIZEYE Egide.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 5^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de la BRARUDI

Je soussigné, HABONIMANA Ancille Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié NIYOMWUNGERE Emmanuel sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 6409 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/7/2014 entre les parties; BRARUDI contre NIYOMWUNGERE Emmanuel

Dispositif:

1. Reçoit l'appel sur renvoi mais le déclare partiellement fondé;

2. Dit que le licenciement infligé à NIYOMWUNGERE Emmanuel est légitime;

3. La BRARUDI doit lui restituer 8.268f représentant ses cotisations dans le fonds de pension

4. Met les frais de justice à charge des parties.
Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 5^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de la BRARUDI,

Je soussigné, HABONIMANA Ancille Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à NDAMANISHA Pierre sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 69/2008 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 28/8/2009 entre les parties; BRARUDI contre NDAMANISHA Pierre

Dispositif:

Après avoir délibéré conformément à la loi,

1. Reçoit l'appel interjeté par la BRARUDI et

le déclare fondé,

2. Réformant le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit que le licenciement de NDAMANISHA Pierre est légitime;

3. Déboute NDAMANISHA Pierre de toutes ses prétentions

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai, Huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 5^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de la BRARUDI,

Je soussigné, HABONIMANA Ancille Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura

Ai signifié à SHAKARYUMUKAMA Jean Claude sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 5676 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 12/11/2008 entre les parties; SHAKARYUMUKAMA Jean Claude contre BRARUDI

Dispositif:

1. Reçoit l'appel interjeté par la SHAKARYUMUKAMA Jean Claude mais le déclare fondé,

2. Confirme le jugement RS 5925 à l'exception de la disposition relative aux frais de justice.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 345 DU 07/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 05 mai 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA laquelle requête fut reçue au greffe de la Cour en date du 05 mai 2017 et enrôlée sous le RCCB 345;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 juillet 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 04 juillet 2017 et demande à la Cour de constater la vacance de siège du Député Grégoire NTIMPIRANGEZA et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en son article 1, la requête étant écrite et motivée et qu'elle est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique »;

Considérant qu'au travers les dispositions de

l'article 113 al 1 de la loi n°1/22 du 1/20 du 03 juin portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre portant code électoral, en cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et que pour le cas d'espèce, la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 al. 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA, est également légal conformément à l'article 113 al. 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant code électoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que l'extrait d'acte de décès établit par l'Officier de l'Etat Civil en date du 09 juin 2017 atteste que le nommé Grégoire NTIMPIRANGEZA, député de nationalité burundaise élu dans la circonscription de Gitega, est décédé le 14 mai 2017;

Considérant que le décès est une cause de cessation de mandat de député aux termes de l'article 156 de la Constitution ci-haut cité et l'article 113 al. 1 du code électoral qui dispose: « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. »;

Considérant qu'ainsi, le mandat du député Grégoire NTIMPIRANGEZA a pris fin par son décès survenu en date du 14 mai 2017 tel que l'atteste l'extrait d'acte de décès délivré par l'Officier d'Etat Civil le 09 juin 2017;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA est vacant.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 344 DU 07/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 05 juillet 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de siège du Député Audace NIYONZIMA laquelle requête fût enregistrée à son greffe le même jour et enrôlée sous le numéro RCCB 344;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 juillet 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 04 juillet 2017 pour constater la vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour en son article 1, la requête étant écrite et motivée et que la saisine est conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart

des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman», la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.»;

Considérant qu'au travers les dispositions de l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau, la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA, est aussi légal conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi N°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, la requête est par conséquent recevable;

Considérant que la démission est une cause de cessation de mandat de député aux termes des articles 156 de la Constitution ci-haut cité et 113 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose: «En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée»;

Considérant que le Député Audace NIYONZIMA a démissionné de son mandat de député par sa lettre du 03 juillet 2017 qu'il a adressée au Président de l'Assemblée Nationale; Considérant qu'ainsi, le mandat du Député Audace NIYONZIMA a pris fin par sa démission du 03 juillet 2017, conformément aux articles 156 de la Constitution et 113 alinéa 1 du Code Electoral ci-haut cités;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que le siège du Député Audace NIYONZIMA est vacant.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/058/26/2017 DU
10/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWIMANA Williams en date du 01/02/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDUWIMANA Williams, fils de MANIRAMBONA Herménégide et GAKARA Ancilla né à GIHORORO, Commune GATARA, Province Kayanza le 20/10/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 156, volume 186/2016 (Bureau d'Etat Civil Commune Gataru) pour porter le nom de NDUWIMANA Aboubakar dont il a possession constance dans sa nouvelle religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 FBU

**DECISION N°553/058/26/2017 DU
10/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NUKURI Kelly-Robert;

Décide

Article 1

Le nommé NUKURI Kelly-Robert, fils de HAJAYANDI Emmanuel et de MARIZA Nelly né à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 22/06/2000 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°191, volume 40 (Bureau d'Etat - Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de MUKUNZI Kelly-Robert figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000Fbu

ARRET RCCB 343 DU 11/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête du 26 juin 2017, enregistrée à son greffe en date du 27 juin 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 343, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007
- Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste le Procès-verbal de la réunion des membres du Bureau du Sénat du 22 juin 2017, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N.Réf: SNB/CP/365/2017 du 26 juin 2017 lui demandant de constater la vacance du siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/116 du 03 juin 2017 et que comme le prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête étant écrite et motivée mais aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman, la Cour en conclut que la saisine

est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique ».

Considérant que les dispositions des articles 146 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 du Règlement Intérieur du Sénat convergent à dire que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête venant du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau, la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est aussi légal conformément à l'article 146 du Code Electoral, la requête est recevable;

Considérant que le Sénateur Rémy BARAMPAMA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret n°100/116 du 03 juin 2017 et que le siège de la matière se trouve dans les dispositions des articles 155 de la Constitution et 154 de la loi n°1/20 du 03 juin

2014 portant Code Electoral qui prévoient qu'un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant;

Considérant que la fonction d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi est incompatible avec le mandat de sénateur et que le Sénateur Rémy BARAMPAMA qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de sénateur;

Décide;

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable.
4. Que le siège du Sénateur Rémy BARAMPAMA est vacant.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

DECISION N°553/060/26/2017 DU 11/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant
réforme du code des personnes et de la famille,
spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,
spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27

novembre 1984 portant délégation de pouvoirs
au Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite
par NYABENDA Makuza en date du
26/04/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1

Le nommé NYABENDA Makuza, fils de
MAKUZA et de NDAYAHUNDWA né à
Gatumba, Commune Mutimbuzi, Province
Bujumbura en 1968 de nationalité burundaise
est autorisé à changer le nom figurant sur son
attestation de naissance n°4020/2017 délivrée

par l'Officier de l'Etat-Civil Adjoint dans la Municipalité de Bujumbura en date du 17/04/2017 et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NYABENDA Samuel figurant sur ses documents religieux.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de

révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont cout de 10.000Fbu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)

L'an deux mille dix-sept, le onzième jour du mois de juillet à la requête de NDAYISABA Prosper résidant à SHARI-BUBANZA;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée UWIMANA Victor, fils de NCUNGIYINKA Vianney et de NYIRABAKAMYI Félicité, de Nationalité RWANDAISE, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 5239 rendu le 30/6/016 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière Civile en Cause UWIMANA Victor Contre NDAYISABA Prosper, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. Ikomeje urubanza RC 5870/015 rwa Sentare y'intango ya BUBANZA;
2. Amagarama y'urubanza atangwa na UWIMANA Victor 6.800Fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bubanza mu ntahe y'icese yo kuwa 30/06/2016.

Attendu que UWIMANA Victor n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte

L'Huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé).

DECISION N°553/061/26/2017 DU 12/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom

introduite par les parents de BANKUMUKUNZI Charbel;

Décide

Article 1

Le nommé BANKUMUKUNZI Charbel, fils de BANKUMUKUNZI Nestor et de NDIZEYE Aloisie né à Musaga, Commune Muha, Province Bujumbura Mairie le 22/08/2000 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°59, volume 54 (Bureau d'Etat - Civil Zone Musaga) et sur ses documents scolaires car jugé grotesque et ridicule pour porter le nom et prénom de NIYONKURU Charbel compatible avec ses convictions religieuses.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi, Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12/7/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 FBU

EXTRAIT DE SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 13^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de SENDA Jimmy, résidant à Buyenzi 4/32,

Je soussignée NIJIMBERE Anita, greffier du Tribunal de Résidence Buyenzi;

Ai signifiée à NDAYISABA Zaina, le jugement RC 129/2017, en cause SENDA Jimmy contre NDAYISABA Zaina, rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence Buyenzi en matière civile le 13/6/2017, dont le dispositif est ainsi libellé.

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na SENDA Jimmy ivuze ko zishemeye.
2. Itegetse BAYISABE Fabiola na NDAYISABA Zaina gusohoka mu nzu ya SENDA Jimmy bakimenyeshwa urubanza. Iyo ngingo ikwirikizwe naho urubanza rwokwunguruzwa.

3. Amagarama uko angana atangwa na BAYISABE Fabiola na NDAYISABA Zaina 14.900 FrsBu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 13/6/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NTIKANGISHWA Fidès (sé)

Abacamanza:

Frédéric MUGIMBI (sé)

Aimée Christine KWIZERA (sé)

Umwanditsi:

NIJIMBERE Anita (sé)

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, greffier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi, et en ai fait publier dans le journal BOB.

Dont acte

Le greffier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 13^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de SENDA Jimmy, résidant à Buyenzi 4/32,

Je soussignée NIJIMBERE Anita, greffier du Tribunal de Résidence Buyenzi;

Ai signifié à BAYISABE Fabiola le jugement RC129/2017 en cause SENDA Jimmy contre BAYISABE Fabiola rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence Buyenzi en matière civile le 13/07/2017 dont le dispositif est ainsi libellé.

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na SENDA Jimmy ivuze ko zishemeye.

2. Itegetse BAYISABE Fabiola na NDAYISABA Zaina gusohoka mu nzu ya SENDA Jimmy bakimenyeshwa urubanza, Iyo ngingo ikwirikizwe naho urubanza rwokwunguruzwa.

3. Amagarama uko angana atangwa na BAYISABE Fabiola na NDAYISABA Zaina 14.900 FrsBu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 13/6/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NTIKANGISHWA Fidès (sé)

Abacamanza:

Frédéric MUGIMBI (sé)

Aimée Christine KWIZERA (sé)

Umwanditsi:

NIJIMBERE Anita (sé)

Attendu que le signifié n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai, greffier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi, et en ai fait

publier dans le journal BOB.

Dont acte
Le greffier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT ET
COMMANDEMENT PREALABLE A LA
SAISIE-EXECUTION (A DOMICILE
INCONNU)**

L'an deux mille dix sept, le 13^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de ANS Pétrole Station résidant à.....

Je soussignée NKURIKIYE Dénise, huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à BELVEDER GROUP BURUNDI le Jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa Direction du signifié et d'un contexte, j'ai NKURIKIYE Dénise huissier soussignée résidant à Bujumbura, fait commandement à BELVEDER GROUP BURUNDI et y parlant à CEDJ

Dans les 24 heures pour tout délai à dater de la présente à payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces

1. La somme de 23.464.678 Fbu montant de condamnation prononcé par le Jugement précité +100.000F d'amende.
2. La somme de 10.300 Fbu montant des dépens taxés audit Jugement;

3. La somme de 1.500 Fbu montant du coût de l'expédition du Jugement;
4. La somme de 1.000 Fbu montant de la signification du Jugement;
5. La somme de 938.587 montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées.
6. La somme de 5.724.095 Fbu montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 16/6/2014 jusqu'au 17/7/2017, jour des présentes.

Soit au total trente millions deux cent quarante mille cent soixante un francs burundais (30.240.161Fbu).

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 14^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné, NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à GISEPE FAVARO, fils de UGO FAVARO et BUSATTO GINA, né en 1957 à Scorze, Venuse, Italie.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 28/7/2017, à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que:

Twagiriza GISEPE FAVARO, kuba i Bujumbura ku wa 30/9/2002 no ku wa

04/10/2002, yariganye inzandiko zemejwe n'amasezerano canke na Leta, mu kuremarema amasezerano.

Icaha gitegekanijwe kandi kigahanwa n'ingingo ya 345 y'igitabu ca 2 c'amategeko mpanavyaha.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 14^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête du Ministère Public.

Je soussigné, NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Joyeuse, née en 1973 à Buringa, Commune Gihanga, Province Bubanza, fille de RUTERAKAGAYO Nicodème et de NGAWIHA Marie Rose.

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 09/10/2017, à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que :

- Avoir, dès le mois de juin 2007, imputé des faits à Francis de nature à porter atteinte à son honneur et à exposer son ONG au mépris public, fait prévu et réprimé par l'article 17, CP L II.

- S'être, agissant au nom de C.F.H., fait remettre un montant d'argent s'élevant à trente-six millions francs Burundais (36.000.000 F Bu), en faisant croire à Francis NEVEU qui représentait H4L de l'existence d'un contrat de gardiennage qu'ils devaient lui transférer les faits qui sont passés au mois de janvier 2007 et sont prévus et réprimés par l'article 215 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la
Cour d'Appel de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

AGREMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE BURUNDAISE N°018/2017 (Article 32 du Code de nationalité)

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 10/07/2017, par lequel Madame Zuwená UWIMANA, née le 15/07/1980 à BUYENZI, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE, fille de GWABAYE et de MARIYAMU, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité,

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le, 17/7/2017
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA.
P.O SP HARERIMANA Arcade (sé).

AGREMENT D'UN ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE BURUNDAISE N°019/2017 (Article 32 du Code de nationalité)

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 10/07/2017, par lequel Mademoiselle Salima UWIMANA, née le 20/08/1996 à BUYENZI, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE, fille de MUGAMBA Mauridi et de UWIMANA Zuwená, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 17/7/2017
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA
P.O SP HARERIMANA Arcade (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ème} jour du mois de juillet,

A la requête de NDAYIRINDIRE Jean Berchmans.

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Valentine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE ai signifié à NIKUZE Laurence, domicilié à inconnu, copie de

l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/2/2015 par le Tribunal de Buterere, validant le saisie-arrest que, par exploit de l'huissier soussigné en date dumon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains deet ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Décide

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NIKUZE Laurence ivuze ko zidashemeye.
 - 2° NIKUZE Laurence yitwarira parcelle itariyo
 - 3° NIKUZE Laurence yitwarira i parcelle iri ku Buterere I, 10^{ème} AV, nkuko yavyivugiye mu ntahe y'icese.
 - 4° Amagarama atangwa na NIKUZE Laurence uko angana na 14.560 F
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 25/2/2015.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

KAMIKAZI Nicole-Joëlle

Abacamanza:

NDAYIRAGIJE Anne-Carline (sé)

NYANTORE Annick (sé)

Umwanditsi:

NZEYIMANA Trinitas (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Buterere et en ait fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion et publication dans le journal BOB qui a été désigné par le juge.

Coût:.....Francs

Plus les frais d'insertion (.....Francs)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)

L'an deux mille dix-sept, le dix-huitième jour du mois de juillet à la requête de NIZIGIYIMANA Thérance résident à SHARI -BUBANZA;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NGIRISHA Jean Marie, fils de BIZIMANA Charles et de BAPFEKURERA Agnès, de Nationalité RWANDAISE, l'exécution en forme exécutoire du jugement RP 7562-SMP 17256/SMG rendu le 21/6/017 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière pénale, en Cause Ministère Public Contre NGIRISHA Jean Marie, lui déclarant que la présente Signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. NGIRISHA Jean Marie yagiriye icaha co kugurisha itongo ku bantu babiri batandukanye (stellionat), none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri

(2ans de SPP);

2. NGIRISHA Jean Marie aha NIZIGIYIMANA Thérance indishi ingana n'amafaranga ibihumbi amajana umunani (800.000Fbu), yongere atange 4% yayo aja mu kigega ca leta.

3. Amagarama y'urubanza atangwa na NGIRISHA Jean Marie 13.800Fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bubanza mu ntahe y'icese yo kuwa 21/06/2017.

Attendu que NGIRISHA Jean Marie n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des Audiences Publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte

L'Huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de BASHINGWANUBUSA Alphonsine, je soussigné Domitille BARANYIZIGIYE Huissier assermenté près le tribunal de résidence GIHOSHA,

Ai fait sommation à NDABOGOYE Christophe

de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1.....
- 2.....Présomption d'absence
- 3.....
- 4.....la somme de.....francs, coûts des présent et ne recevant paiement, j'ai, huissier soussigné donné assignation à Monsieur

NDABAGOYE Christophe à comparaître le 18 octobre 2017 à 8 heures du matin au tribunal de résidence GIHOSHA au local ordinaire de ses audiences.

Pourvu, la réelle débiteurs des sommes sus énumérés, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% dater du.....et les dépens le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence GIHOSHA et envoyé une copie au journal du bulletin officiel du Burundi (BOB) pour insertion

CoûtFrancs

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/062/26/2017 DU
19/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SANGWE Sonia Syntia en date du 08/03/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée SANGWE Sonia Syntia, fille de

BARAKAMFITIYE Joseph et de NIZIGAMA Adelaïde née à Cibitoke, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 26/09/1987 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°166, volume 23 (Bureau d'Etat-Civil Zone Cibitoke) pour porter le nom et prénom NASANGWE Cynthia figurant sur sa carte de baptême, sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 FBU

**DECISION N°553/063/26/2017 DU
19/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par HAGERIMANA Laetitia Françoise en date du 23/02/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée HAGERIMANA Laëtita Françoise, fille de MUTAMA Evariste et de NTIRANDEKURA Immaculée née à Rurimbi, Commune Gishubi, Province Gitega le 29/07/1981 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°31, volume 283 (Bureau d'Etat-Civil Commune Gishubi) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de HEKERIMANA Lettitia figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de

l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 FBU

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 21^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet Ntahangwa en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné BAZUBAZE Vèrene, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant;

Ai signifié à NSHIMIRIMANA J. Claude, fils de KAGOMA Ambroise et de GAKOBWA Céline, né en 1979 à Muramvya, Commune Rutovu, Province Bururi, résidant à Mutakura. Mais maintenant sa résidence est inconnue.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 27/01/2017 par le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière répressive en cause Ministère Public contre NSHIMIRIMANA Jean Claude dans l'affaire R.P. N°1982/2011.

Dispositif: Ishinze ko:

Sentare,

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu Gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose;
2. NSHIMIRIMANA Jean Claude aragiriye icaha yagirizwa co kwica umuntu ariko atabigomvye nkuko gitegekaniywe n'ingingo ya 154 kikongera kigahanwa n'ingingo ya 155 y'igitabo ca II ca kera c'amategeko mpanavyaha.
3. Ahanishijwe umunyororo w'agateganyo ungana amezi atatu mu kiringo c'imyaka

ibiri (condamnation avec sursie de 3 mois pendant 2 ans) hamwe n'ihadabu ry'ibihumbi cumi.

4. Ishirahamwe UCAR, ritange indishi zose hamwe na 20.800.000 F Bu) imiriyoni mirongo ibiri n'amajana munani, zihabwe abasigwa ba Edmond NKURUNZIZA.
5. UCAR, itange kandi 4% ya 20.800.000 F Bu aje mu kigega ca Sentare.
6. Amagarama atangwa na NSHIMIRIMANA Jean Claude hamwe na UCAR uko angana kose ni 29.300 FrBu

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/01/2017.

Hashashe: Umukuru w'intahe: NKWIYINKA Philotée; Abacamanza: NIYONZIMA Constance na Josiane NDAYIZEYE bafashijwe n'umwanditsi: BAZUBAZE Vèrene.

Umukuru y'intahe:

KWIYINKA Philothée (sé)

Abacamanza:

NIYONZIMA Constance (sé)

NDAYIZEYE Josiane (sé)

Umwanditsi:

BAZUBAZE Vèrene (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 24^{ème} jour du mois de juillet;

A la requête de NIYOYUNGURUZA Ildephonse, résidant à Bururi;

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MAJAMBERE Jean Paul, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en date du 04/9/2017 à 9 heures

du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Expulsion + loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 24^{ème} jour du mois de juillet

A la requête du Ministère Public et HAVYARIMANA Félix, résidant à Musaga, 1^{ère} AV. N° 14

Je soussigné NAHAYO Cosette, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga, résidant à....., ai donné signification à HARUSHIMANA M. Laëtitia, né en....., Commune, Province, résidant à, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Musaga, le 27/02/2017, où séant Mr, Mme, Mlle NIYUHIRE Rosette, NIZIGIYIMANA Eliane, HARERAYEZU Concilie et ainsi libéré le dispositif suivant:

Ishinze ko:

1° Sentare yakiriye imburana z'Umushikirizamanza mu Gisagara ca Bujumbura, Commune Muha nkuko yazishikirije kandi ivuze ko zishemeye.

2° HARUSHIMANA Marie Laetitia ahanishijwe ihadabu ingana ibihumbi mirongo ibiri vy'amarundi (20.000 F Bu).

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/2/2017.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour publication au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 26^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de NIMENYA Isidore

Je soussigné NIMUMPE Olivier, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bururi, y résident, ai donné assignation et laissé copie à NDAYITWAYEKO Benoît

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bururi le 19/10/2017 à 9 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour:

Objet de la demande: itongo

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et fait publier une copie au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bururi

NIYUNGEKO Dieudonné (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A PREvenu A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ème} jour du mois de juillet

A la requête du Ministère Public

Je soussigné KARABAGEGA Anicet Huissier Assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à domicile inconnu à CIZA Olivier fils de KAGAME Gaspard et de BAHATI Roda résidant inconnu

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura le 11/10/2017 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que: « Avoir à RUBUYE II, en date du 18/5/2014 étant co-auteur vendu une parcelle

appartenant à BUTOYI Marie Chantal, fait prévu et puni par l'article 297 du CPLII.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je, huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'Appel et fait parvenir une copie de l'exploit au directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président
de la Cour d'Appel de Bujumbura
PO Vice-Président (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU DE L'ARRET: RPSA 307

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de juillet

A la requête de la succession RURANYONGOZA Albert représenté par SINDAYIHEBURA Fercule

Je soussigné TWAGIRAYEZU Anne-Marie Huissier Assermenté résidant à Bujumbura;

Ai signifié à NININHAZWE Nestor résidant à inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un Arrêt rendu contradictoirement le 17/11/2015 par la cour suprême du Burundi, siégeant en matière pénale en cause dont le dispositif est ainsi libellé:

- 1° Déclare non fondé l'appel formulé par NININHAZWE Nestor;
- 2° Confirme l'Arrêt RP394 rendu par la cour d'appel de Bujumbura en date du 10/08/2010
- 3° Mets les frais de Justice à tarif de NININHAZWE Nestor.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de la cour Suprême et fait publier au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de juillet

Je soussigné NIYONZIMA Léonide huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA y résidant

A la requête de KWIZERA Alfred, résidant à Gasekebuye

Donne assignation à MUKANKUSI Julienne

D'avoir comparaître le 02/10/2017 à 09 heures devant le tribunal de Grande Instance Muha y siégeant en matière civile au second degré, au

local de ses audiences publiques: confère conclusion.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte
L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques